



TREATY SERIES No. 23 (1924).

CONVENTION

REGARDING THE

ORGANISATION OF THE STATUTE OF THE TANGIER ZONE.

SIGNED AT PARIS, DECEMBER 18, 1923.

(Ratifications deposited May 14, 1924.)

*Presented by the Secretary of State for Foreign Affairs to Parliament
by Command of His Majesty.*

LONDON:

PRINTED & PUBLISHED BY HIS MAJESTY'S STATIONERY OFFICE.

To be purchased directly from H.M. STATIONERY OFFICE at the following addresses:
Imperial House, Kingsway, London, W.C.2; 28, Abingdon Street, London, S.W.1;
York Street, Manchester; 1, St. Andrew's Crescent, Cardiff;
or 120, George Street, Edinburgh;
or through any Bookseller.

1924

Price 1s. 0d. Net.

Cmd. 2203.

*Convention relative à l'Organisation du Statut de la
Zone de Tanger.*

[Signée à Paris, le 18 décembre, 1923.]

SA MAJESTÉ LE ROI DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE ET DES TERRITOIRES BRITANNIQUES AU DELÀ DES MERS, EMPEREUR DES INDES, SA MAJESTÉ LE ROI D'ESPAGNE, LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, désireux d'assurer à la ville de Tanger et à sa banlieue le régime prévu par les traités en vigueur, ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires, savoir :

SA MAJESTÉ LE ROI DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE ET DES TERRITOIRES BRITANNIQUES AU DELÀ DES MERS, EMPEREUR DES INDES :

M. Malcolm Arnold Robertson, Ministre Plénipotentiaire, Agent et Consul général de Sa Majesté Britannique à Tanger; et

M. Gerald Hyde Villiers, Conseiller d'Ambassade, Chef de Section au Foreign Office;

SA MAJESTÉ LE ROI D'ESPAGNE :

M. Mauricio Lopez Roberts y Terry, Marquis de la Torrehermosa, Chambellan de Sa Majesté le Roi d'Espagne, Ministre Plénipotentiaire, Chef de la Section coloniale du Ministère d'Etat, son plénipotentiaire à la Conférence relative à l'organisation du statut de Tanger; et

M. Manuel Aguirre de Carcer, Ministre Résident de Sa Majesté le Roi d'Espagne, Chef de la Section du Maroc au Ministère d'Etat, son plénipotentiaire adjoint à cette Conférence;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE :

M. Maurice-Paul-Jean Delarüe Caron de Beaumarchais, Ministre Plénipotentiaire, Sous-Directeur au Ministère des Affaires Étrangères :

LESQUELS, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, ont arrêté et signé les articles suivants :—

ARTICLE 1^{er}.

Conformément aux dispositions de l'article 1^{er} du Traité de Protectorat du 30 mars 1912 et de l'article 7 de la Convention franco-espagnole relative au Maroc du 27 novembre 1912, les trois Gouvernements contractants conviennent que dans la région définie à l'Article 2 ci-après et qualifiée de Zone de Tanger-

(Translation.)

*Convention regarding the Organisation of the Statute of the
Tangier Zone.*

[Signed at Paris December 18, 1923.]

(Ratifications deposited May 14, 1924.)

HIS MAJESTY THE KING OF THE UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN AND IRELAND AND OF THE BRITISH DOMINIONS BEYOND THE SEAS, EMPEROR OF INDIA, HIS MAJESTY THE KING OF SPAIN, THE PRESIDENT OF THE FRENCH REPUBLIC, desirous of assuring to the town and district of Tangier the régime laid down by the Treaties now in force, have appointed as their plenipotentiaries for this purpose :

HIS MAJESTY THE KING OF THE UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN AND IRELAND AND OF THE BRITISH DOMINIONS BEYOND THE SEAS, EMPEROR OF INDIA :

Mr. Malcolm Arnold Robertson, Minister Plenipotentiary, His Britannic Majesty's Agent and Consul-General at Tangier ; and

Mr. Gerald Hyde Villiers, Counsellor of Embassy, head of Department in the Foreign Office ;

HIS MAJESTY THE KING OF SPAIN :

M. Mauricio Lopez Roberts y Terry, Marquis de la Torrehermosa, Chamberlain of His Majesty the King of Spain, Minister Plenipotentiary, head of the Colonial Department of the Ministry of State, his Plenipotentiary at the Conference regarding the organisation of the Statute of Tangier ; and

M. Manuel Aguirre de Carcer, Minister Resident of His Majesty the King of Spain, head of the Morocco Department of the Ministry of State, his assistant Plenipotentiary at this Conference ;

THE PRESIDENT OF THE FRENCH REPUBLIC :

M. Maurice-Paul-Jean Delarüe Caron de Beaumarchais, Minister Plenipotentiary, Sub-Director at the Ministry for Foreign Affairs :

WHO having communicated to each other their respective full powers, found in good and due form, have agreed upon and signed the following articles :—

ARTICLE 1.

In conformity with the provisions of Article 1 of the Protectorate Treaty of March 30th, 1912, and of Article 7 of the Franco-Spanish Convention regarding Morocco of November 27th, 1912, the three contracting Governments agree that in the region defined in Article 2 hereunder and styled the Tangier

il appartient aux autorités et organismes désignés d'autre part et par délégation de Sa Majesté Chérifienne, d'assurer l'ordre public et l'administration générale de la Zone.

ARTICLE 2.

La zone de Tanger est comprise dans les limites fixées par le paragraphe 2 de l'Article 7 de la Convention franco-espagnole du 27 novembre 1912.

ARTICLE 3.

La Zone de Tanger est placée sous le régime de la neutralité permanente. En conséquence, aucun acte d'hostilité sur terre, sur mer ou par air ne pourra être accompli par ou contre la Zone, ni dans ses limites.

Aucun établissement militaire terrestre, naval ou aéronautique, aucune base d'opérations, aucune installation susceptible d'être utilisée dans un but de guerre ne pourront être ni créés ni maintenus dans la Zone.

Sont interdits tous dépôts de munitions et de matériel de guerre.

Sont toutefois autorisés ceux qui seront constitués par l'Administration de la Zone pour les besoins de la défense locale contre les incursions de tribus ennemies. D'autre part, l'Administration pourra, dans la même limite, prendre toutes mesures autres qu'un groupement de forces aériennes et même élever des ouvrages et fortifications peu importants de défense sur le front de terre.

Les approvisionnements militaires et les fortifications ainsi autorisés sont soumis à l'inspection des officiers mentionnés au dernier paragraphe du présent Article.

Les aérodromes civils établis dans la Zone de Tanger sont également soumis à l'inspection des mêmes officiers.

Aucun approvisionnement aéronautique ne dépassera les quantités nécessaires à l'aviation civile et commerciale.

Toute l'aviation civile ou commerciale à destination, en provenance ou à l'intérieur de la Zone de Tanger sera assujettie aux lois et dispositions de la Convention portant réglementation de la navigation aérienne.

Toutefois, les convois de ravitaillement et les troupes à destination ou en provenance des zones française et espagnole pourront, après avis préalable à l'administrateur de la Zone de Tanger, utiliser le port de Tanger et les voies de communication reliant ce port à leur zone respective pour le passage à l'entrée et à la sortie.

Les Gouvernements français et espagnol s'engagent à n'user de cette faculté qu'en cas de nécessité réelle et pendant le délai strictement nécessaire à la mise en route et aux opérations du

Zone the maintenance of public order and the general administration of the Zone shall, under powers delegated by His Shereefian Majesty, be entrusted to the authorities and bodies hereafter denominated.

ARTICLE 2.

The Tangier Zone shall lie within the boundaries fixed by paragraph 2 of Article 7 of the Franco-Spanish Convention of November 27th, 1912.

ARTICLE 3.

The Tangier Zone shall be placed under a régime of permanent neutrality. Consequently, no act of hostility on land, on sea or in the air shall be committed by or against the Zone or within its boundaries.

No military establishment, whether land, naval or aeronautical, no base of operations, no installation which can be utilised for warlike purposes, shall be either created or maintained in the Zone.

All stocks of munitions and of war material are prohibited.

Such stocks as may be constituted by the Administration of the Zone to meet the requirements of local defence against the incursions of hostile tribes are however permitted. The Administration may also, for the same purpose, take all measures other than a concentration of air forces, and may even erect minor defensive works and fortifications on the land frontier.

The military stores and fortifications so permitted will be subject to inspection by the officers mentioned in the last paragraph of the present article.

Civil aerodromes established within the Tangier Zone will be similarly subject to inspection by the above-mentioned officers.

No aeronautical stores shall exceed the quantities necessary for civil and commercial aviation.

All civil or commercial aviation to, from or within the Zone of Tangier shall be subject to the rules and provisions of the Convention for the Regulation of Aerial Navigation.

Supply columns and troops proceeding to or coming from the French or Spanish Zones may, however, after previous notification to the administrator of the Tangier Zone, use the port of Tangier and the means of communication connecting it with their respective Zones, in passing to and from those Zones.

The French and Spanish Governments undertake not to make use of this power except in case of real necessity and then only for the period strictly necessary for the embarkation or dis-

transbordement. En aucun cas, le délai ne devra dépasser quarante-huit heures pour une troupe armée.

Aucune taxe ni aucun droit spéciaux de transit ne peuvent être perçus pour ce passage.

L'autorisation de l'Administration de Tanger n'est pas nécessaire pour les visites de vaisseaux de guerre, mais avis préalable de ces visites doit néanmoins être donné à l'Administration si les circonstances le permettent.

Les Gouvernements contractants ont la faculté d'affecter à leurs consulats à Tanger un officier chargé de les renseigner sur l'observation des engagements d'ordre militaire qui précèdent.

ARTICLE 4.

La surveillance de la contrebande des armes et des munitions de guerre dans les eaux territoriales de la Zone de Tanger est exercée conjointement par les forces navales britanniques, espagnoles et françaises.

Les délinquants seront déférés au Tribunal Mixte de Tanger.

ARTICLE 5.

La Zone de Tanger dispose, par délégation de Sa Majesté Chérifienne et sous réserve des exceptions prévues, des pouvoirs législatifs et administratifs les plus étendus. Cette délégation est permanente et générale, sauf en matière diplomatique, où il n'est pas dérogé aux dispositions de l'Article 5 du Traité de Protectorat du 30 mars 1912.

Toutefois les autorités qualifiées de la Zone peuvent traiter avec les consuls les questions intéressant la Zone dans les limites de son autonomie.

ARTICLE 6.

A l'étranger la protection des sujets marocains de la Zone de Tanger et de leurs intérêts est confiée aux agents diplomatiques et consulaires de la République française, conformément aux dispositions de l'Article 5 du Traité de Protectorat du 30 mars 1912.

ARTICLE 7.

La Zone de Tanger respecte les traités en vigueur.

L'égalité économique entre les nations, telle qu'elle résulte de ces traités, continuera à être observée à Tanger, même si lesdits traités venaient à être abrogés ou modifiés.

embarkation of such troops and their passage through the Zone. In no case shall this period exceed forty-eight hours for an armed force.

No special tax or transit due shall be levied in respect of such passage.

The authorisation of the Administration of Tangier is not necessary for the visits of warships, but previous notification of such visits shall nevertheless be given to the Administration if circumstances permit.

The contracting Governments have the right to attach to their consulates at Tangier an officer charged with the duty of keeping them informed as to the observance of the foregoing obligations of military order.

ARTICLE 4.

The surveillance of contraband traffic in arms and munitions of war in the territorial waters of the Tangier Zone shall be exercised jointly by British, Spanish and French naval forces.

Offenders shall be brought before the Mixed Court of Tangier.

ARTICLE 5.

The Tangier Zone shall possess, under authority delegated by His Shereefian Majesty and subject to the exceptions provided for, the most extensive legislative and administrative powers. This delegation of authority shall be permanent and general, except in diplomatic matters, where there shall be no derogation from the provisions of Article 5 of the Protectorate Treaty of March 30th, 1912.

The duly constituted authorities of the Zone may, however, negotiate with the consuls on questions of interest to the Zone within the limits of its autonomy.

ARTICLE 6.

The protection in foreign countries of Moroccan subjects of the Tangier Zone and of their interests shall be entrusted to the diplomatic and consular agents of the French Republic, in conformity with the provisions of Article 5 of the Protectorate Treaty of March 30th, 1912.

ARTICLE 7.

The Tangier Zone shall respect all treaties in force.

Economic equality among nations, resulting from such treaties, shall continue to be observed in Tangier, even if the said treaties are subsequently abrogated or modified.

ARTICLE 8.

Les accords internationaux conclus à l'avenir par Sa Majesté Chérifienne ne s'étendront à la Zone de Tanger qu'avec l'assentiment de l'Assemblée législative internationale de la Zone.

Par exception, s'étendent de plein droit à la Zone les accords internationaux auxquels toutes les Puissances signataires de l'Acte d'Algésiras sont parties contractantes ou auront adhéré.

Les dispositions des articles 141 et suivants du Traité de Versailles continuent à s'appliquer à la Zone de Tanger. Les dahirs chérifiens pris en conséquence de ces textes ne peuvent être modifiés qu'après accord avec le Pouvoir central chérifien.

ARTICLE 9.

Par application des dispositions des Articles 141 et suivants du Traité de Versailles, des Articles 96 et suivants du Traité de Saint Germain-en-Laye, des Articles 80 et suivants du Traité de Trianon, les dispositions du présent Statut ne pourront en aucun cas être invoquées par les ressortissants allemands, autrichiens et hongrois.

ARTICLE 10.

Il est interdit de se livrer dans la Zone de Tanger à aucune agitation, propagande ou préparation d'entreprise contre l'ordre établi dans les zones française et espagnole du Maroc.

Il est de même interdit de se livrer à aucun agissement analogue contre tout pays étranger.

ARTICLE 11.

Sous réserve du respect de l'ordre public, le libre exercice des différents cultes est assuré dans la Zone de Tanger.

ARTICLE 12.

Les Puissances signataires de l'Acte d'Algésiras ont le droit de maintenir dans la Zone de Tanger les écoles et tous les établissements qui leur appartiennent ou qui appartiennent à leurs ressortissants, à la date de la mise en vigueur de la présente Convention.

Les établissements qui viendraient à être créés devront se conformer aux règlements qui seront promulgués. Les principes généraux de ces règlements devront s'inspirer des dispositions en usage dans les Zones française et espagnole de l'Empire Chérifien.

ARTICLE 13.

Par l'effet de l'établissement à Tanger du Tribunal Mixte prévu à l'article 48, les Capitulations sont abrogées dans la Zone.

ARTICLE 8.

International agreements concluded in the future by His Shereefian Majesty shall only extend to the Tangier Zone with the consent of the international legislative Assembly of the Zone.

By exception, international agreements to which all the Powers signatories of the Act of Algeciras are contracting parties or shall have acceded, apply automatically to the Zone.

The provisions of Article 141 *et seq.* of the Treaty of Versailles continue to apply to the Tangier Zone. The Shereefian dahirs issued in consequence of those provisions can only be modified in agreement with the central Shereefian Authority.

ARTICLE 9.

In virtue of the provisions of article 141 *et seq.* of the Treaty of Versailles, of article 96 *et seq.* of the Treaty of Saint Germain-en-Laye, and of article 80 *et seq.* of the Treaty of Trianon, the provisions of the present statute can in no case be invoked by German, Austrian or Hungarian nationals.

ARTICLE 10.

Any agitation, propaganda or conspiracy in the Tangier Zone against the established order in the French and Spanish Zones of Morocco is prohibited.

It is likewise prohibited to engage in any similar proceedings against a foreign country.

ARTICLE 11.

Subject to the observance of public order, freedom of worship shall be assured in the Tangier Zone.

ARTICLE 12.

The Powers signatories of the Act of Algeciras have the right to maintain in the Tangier Zone the schools and all the establishments which belong to them, or to their nationals, at the date of the entry into force of the present Convention.

Any establishments which may subsequently be created must conform to the regulations which will be promulgated. These regulations shall be based, as regards their general principles, on those in force in the French and Spanish Zones of the Shereefian Empire.

ARTICLE 13.

As a result of the establishment at Tangier of the Mixed Court, as provided in article 48, the capitulations shall be abrogated in

Cette abrogation entraîne la suppression du régime de la protection.

Les sujets marocains, dont les droits à la protection auront été préalablement reconnus, sont personnellement, et leur vie durant, justiciables du Tribunal Mixte de Tanger.

Les listes de protection actuelles seront révisées dans un délai qui ne dépassera pas six mois, à dater de la mise en vigueur de la présente Convention, d'un commun accord entre le représentant du Gouvernement chérifien et le consulat intéressé.

Les dispositions de la Convention de Madrid du 3 juillet 1880 demeurent en vigueur en ce qui concerne la naturalisation. La liste des sujets marocains naturalisés à Tanger sera révisée de la même manière et dans le même délai.

ARTICLE 14.

A défaut de l'institution d'un Office postal, télégraphique et téléphonique interurbain propre à la Zone de Tanger, institution qui ne pourra être provoquée qu'avec l'approbation unanime du Comité de Contrôle, les Puissances signataires de l'Acte d'Algésiras pourront conserver, à Tanger, les bureaux postaux et les stations de câbles qu'elles y possèdent à la date de la mise en vigueur de la présente Convention.

En cas de création d'un Office postal, télégraphique et téléphonique interurbain propre à la Zone de Tanger, l'Office chérifien des postes et des télégraphes transférera à cet Office les droits exclusifs qu'il détient en matière de télégraphie et de téléphonie interurbain en vertu des accords intervenus entre le Gouvernement chérifien et la Société concessionnaire des Télégraphes et des Téléphones interurbains.

Il ne sera pas porté atteinte aux droits des Etats ou compagnies qui possèdent actuellement des câbles télégraphiques atterrissant à Tanger.

L'établissement de nouveaux câbles devra être concerté avec l'Administration de la Zone.

ARTICLE 15.

D'accord entre un représentant du Gouvernement chérifien et le consulat intéressé et dans un délai qui ne dépassera pas six mois à compter de la mise en vigueur de la présente Convention, la révision des détentions des biens habous et domaniaux, prévue à l'Article 63 de l'Acte d'Algésiras, sera effectuée dans la Zone de Tanger.

A défaut d'entente, le représentant du Maghzen et le consul intéressé s'en remettront à l'arbitrage d'un membre du Tribunal mixte, choisi par les parties ou désigné par le sort.

in the Zone. This abrogation shall entail the suppression of the system of protection.

Moroccan subjects, whose rights to protection shall have been previously recognised, shall be personally, and during their lifetime, justiciable before the Mixed Court of Tangier.

The existing lists of protected persons shall be revised, within a period not exceeding six months from the date of the entry into force of the present Convention, by agreement between a representative of the Shereefian Government and the consulate concerned.

The provisions of the Convention of Madrid of July 3rd, 1880, shall remain in force in so far as concerns naturalisation. The list of Moroccan subjects naturalised at Tangier shall be revised in the same manner and within the same period.

ARTICLE 14.

In default of the institution by the Tangier Zone of a local interurban postal, telegraph and telephone service, which shall only be effected with the unanimous approval of the Committee of Control, the Powers signatories of the Act of Algeciras shall be permitted to maintain at Tangier the post offices and cable stations which they possess there at the date of the entry into force of the present Convention.

In the event of the creation of a local interurban postal, telegraph and telephone service, the Shereefian post and telegraph service shall transfer to it the exclusive rights which it holds in the matter of interurban telegraphs and telephones in virtue of the agreements between the Shereefian Government and the Company holding the concession for interurban telegraphs and telephones.

There shall be no prejudice to the rights of States or companies actually in possession of telegraph cables landing at Tangier.

The establishment of new cables shall be arranged in agreement with the administration of the Zone.

ARTICLE 15.

The revision of the holdings of *habous* and Makhzen properties, as provided in Article 63 of the Act of Algeciras, shall be carried out in the Tangier Zone by agreement between a representative of the Shereefian Government and the consulate concerned, within a period not exceeding six months from the date of the entry into force of the present Convention.

In default of such agreement, the representative of the Makhzen and the consul concerned shall refer the matter to arbitration by a member of the Mixed Court appointed by the parties or selected by lot.

ARTICLE 16.

L'Etat chérifien remet son domaine public et privé, y compris ses droits sur les terrains " guich ", à la zone de Tanger qui l'administre, en perçoit les revenus à son profit et en assure la conservation sans pouvoir en aliéner aucune partie.

Cette remise prend fin à l'expiration de la présente Convention et le domaine remis à la Zone fait retour à l'Etat chérifien.

ARTICLE 17.

Le domaine public comprend :

(a) domaine maritime : la mer et ses rivages avec un franc-bord de six mètres, déjà grevé de la concession consentie à la compagnie concessionnaire du port que la Zone de Tanger devra respecter. Les revenus de la pêche, y compris les redevances prévues en faveur de l'Etat dans les concessions de pêche déjà accordées par le Gouvernement chérifien reviendront, ainsi que les obligations dérivant de ces concessions, à la Zone de Tanger.

(b) domaine terrestre :

la route de Tanger à Tétouan,
la route de Tanger à Larache et à Rabat,
la route du Cap Spartel,
la route de la gare au port et en bordure du port,

les voies publiques urbaines,
les égoûts et adductions d'eau et leurs dépendances, étant réservés les droits de tout concessionnaire des eaux.

La Zone doit :

1. entretenir en priorité sur les fonds provenant des ressources de la taxe spéciale, les routes de Tanger à Tétouan et de Tanger à Larache et à Rabat dans la Zone de Tanger.

2. laisser à la disposition gratuite de la Compagnie du Chemin de fer franco-espagnol de Tanger à Fez les terrains du domaine qui seront nécessaires à ses installations.

(c) domaine fluvial :

Les cours d'eau.

Tous les droits antérieurs et tous les droits d'usage au profit des tiers sont réservés.

(d) domaine minier :

Les redevances minières dans la Zone de Tanger et les perceptions sur la sortie des minerais extraits dans ladite Zone reviennent à l'Administration de la Zone.

(e) domaine forestier.

ARTICLE 16.

The Shereefian State shall transfer its public and private property, including its rights over the "guich" lands, to the Tangier Zone, which shall administer it, collect the revenues therefrom for its own benefit and ensure its preservation without power to alienate any portion thereof.

This transfer will terminate on the expiry of the present Convention, and the property transferred to the Zone will then revert to the Shereefian State.

ARTICLE 17.

The public State property comprises:—

(a) Maritime Property.

The sea and the shore with a foreshore of six metres, certain rights over which have already been ceded under the concession granted to the port concessionary company. These rights shall be respected by the Tangier Zone. The fishery revenues, including the royalties payable to the State under the fishery concessions already granted by the Shereefian Government, as well as the obligations arising from those concessions, shall accrue to the Tangier Zone.

(b) Land Property.

The road from Tangier to Tetuan.

The road from Tangier to Larache and to Rabat.

The road to Cape Spartel.

The road from the station to the harbour and skirting the harbour.

The urban highways.

The sewers and water ducts and their appurtenances, subject to the rights of any holders of water concessions.

The Zone shall :

1. Maintain the roads from Tangier to Tetuan and those from Tangier to Larache and to Rabat within the Tangier Zone, as a first charge on the proceeds of the "Taxe Spéciale";

2. Place at the gratuitous disposal of the Franco-Spanish Tangier-Fez Railway Company such State property as may be necessary for its requirements.

(c) Fluvial Property.

The watercourses.

All existing rights and all rights of user in favour of third parties are reserved.

(d) Mining Property.

The mining dues in the Tangier Zone and the export duties collected on minerals raised in the Zone shall accrue to the Administration of the Zone.

(e) Forest Property.

ARTICLE 18.

Le domaine privé comprend tous les immeubles bâtis et non bâtis inscrits sur les registres des biens Maghzen et non visés à l'article 17 ainsi que les abattoirs.

Sous réserve des dispositions de l'article 15 ci-dessus, les locations ou détentions de biens Maghzen par des particuliers, de même que tous les droits de gza ou autres, établis sur lesdits immeubles, sont respectés. Il en est de même des affectations d'intérêt public dont ces biens sont grevés.

Toutefois, l'Etat chérifien entend se réserver pour les services publics qu'il conservera à Tanger les immeubles suivants :

l'ancienne Légation d'Allemagne et ses dépendances ;

le Palais du Sultan ;

la Kasbah et ses dépendances ;

le Bordj des Mokhaznis sur les remparts ;

le Terrain et le bordj de la montée du Marshan, actuellement occupée par la compagnie chérifienne.

Toute location nouvelle en dehors de celles qui existent ne pourra dépasser le terme de la présente convention.

ARTICLE 19.

En vue de réserver à chaque Zone le produit des redevances minières qui doivent lui revenir, les redevances proportionnelles d'extraction appartiennent à la Zone où la mine est située, alors même qu'elles seraient recouvrées à la sortie par un bureau de douane d'une autre Zone.

ARTICLE 20.

La douane de Tanger ne perçoit que les droits et taxes afférents aux marchandises destinées à la consommation exclusive de la Zone.

Les marchandises débarquées à Tanger et destinées à être utilisées ou livrées à la consommation dans les Zones française et espagnole bénéficient des régimes ordinaires du transit, de l'entrepôt ou de l'admission temporaire, les droits de douane y afférents devant être perçus aux bureaux de douane de la Zone de consommation.

Le régime du transit s'inspirera des conclusions de la Conférence de Barcelone de 1921.

Les marchandises d'importation transitant par les zones française et espagnole acquittent, de leur côté, les droits de douane à l'importation à Tanger.

Les droits d'exportation ne portent que sur les marchandises originaires de la Zone.

ARTICLE 18.

The private State property comprises all real estate, both land and buildings, inscribed in the registers of Makhzen property and not mentioned in Article 17 as also the slaughter-houses.

Subject to the provisions of Article 15 above, the leases and holdings of Makhzen property by private individuals, as also the *gza* or other rights established on the said properties, shall be respected. The same shall apply in the case of any uses to which such lands may have been put in the public interest.

The Shereefian State, however, reserves to itself the following properties for the public services which it maintains at Tangier :

The former German Legation and its dependencies ;

The Sultan's Palace ;

The Kasba and its dependencies ;

The guard-house of the Mokhaznis on the ramparts ;

The land and the guard-house on the hill leading up to the Marshan now occupied by the *compagnie chérifienne*.

No new lease, beyond those already in existence, shall exceed the duration of the present Convention.

ARTICLE 19.

In order that each Zone may receive the mining dues which properly belong to it, the respective dues shall be credited to the Zone in which the minerals concerned are extracted even though the dues be collected by a custom office of another Zone.

ARTICLE 20.

The Tangier Customs shall levy duties and taxes only on goods destined exclusively for consumption in the Zone.

Goods landed at Tangier and destined for use or consumption in the French or Spanish Zones shall enjoy the benefit of the ordinary rules of transit, warehousing or temporary admission, the proper custom duties being collected at the custom houses of the Zone of consumption.

The transit regulations will be based on the conclusions of the Barcelona Conference of 1921.

Similarly, imported goods arriving through the French or Spanish Zones shall pay custom duty on entering the Tangier Zone.

Export duties will be leviable only on goods originating in the Zone.

ARTICLE 21.

La Zone de Tanger participe pour sa part au service des emprunts de 1904 et de 1910.

Cette participation est proportionnelle au montant des recettes douanières encaissées par la Zone par rapport aux recettes totales encaissées dans les ports des trois zones du Maroc pendant l'année précédente.

Le montant en est annuellement fixé sur les chiffres des recettes douanières après entente avec les autorités des deux autres zones.

Pour la première année, cette participation ne sera définitivement établie qu'en fin d'exercice et les prélèvements de la douane s'exerceront jusqu'à concurrence d'un forfait de cinq cent mille francs et donneront lieu, ultérieurement, à répétition ou restitution.

ARTICLE 22.

L'autonomie de la Zone de Tanger ne pouvant porter atteinte aux droits et privilèges concédés, conformément à l'Acte d'Algésiras, à la Banque d'Etat du Maroc pour tout le territoire de l'Empire, la Banque d'Etat continue de jouir dans la Zone de tous les droits qu'elle tient de son acte de concession et du règlement du 9 novembre 1906 sur ses rapports avec le Gouvernement chérifien.

La Banque d'Etat remplit d'autre part à l'égard de l'Administration de la Zone toutes les obligations qui lui incombent en vertu des actes précités.

Elle désigne un représentant chargé d'assurer ses relations avec l'Administration de la Zone.

Au cas où le statut judiciaire de la Banque d'Etat viendrait à être modifié dans les zones française et espagnole, le Tribunal mixte de Tanger aura, à l'égard de la Banque d'Etat, la même compétence que les juridictions françaises et espagnoles de ces Zones.

ARTICLE 23.

Le franc marocain a cours légal et valeur libératoire dans la Zone de Tanger.

Le budget de la Zone, tous tarifs et opérations comptables qui s'y rattachent, sont établis en francs marocains.

Conformément à l'Article 37 de l'Acte d'Algésiras la monnaie espagnole continue à être admise dans la circulation avec valeur libératoire.

Le taux d'échange entre les deux monnaies, notamment pour leur admission dans les caisses publiques, sera déterminé chaque

ARTICLE 21.

The Tangier Zone shall bear its share of the service of the 1904 and 1910 loans.

This share shall be calculated on the ratio borne by the custom receipts collected by the Zone to the aggregate of the receipts collected in the ports of the three Zones of Morocco during the preceding year.

The amount shall be fixed annually on the basis of the figures of the custom receipts after agreement with the authorities of the two other Zones.

For the first year, the share of the Tangier Zone will not be finally fixed until the end of the year of account, and a provisional charge of 500,000 francs will be made against the Custom receipts, subject to ultimate adjustment by surcharge or refund.

ARTICLE 22.

Inasmuch as the autonomy of the Tangier Zone cannot prejudice the rights and privileges granted, in conformity with the Act of Algeciras, to the State Bank of Morocco in respect of the whole territory of the Empire, the State Bank shall continue to enjoy in the Zone all the rights which it derives from its charter and from the regulation of November 9th, 1906, respecting its relations with the Shereefian Government.

The State Bank for its part shall fulfil towards the Administration of the Zone all the obligations incumbent upon it in virtue of the above-mentioned instruments.

It shall appoint a representative to be responsible for its relations with the Administration of the Zone.

In the event of the juridical status of the State Bank being modified in the French and Spanish Zones, the Mixed Court of Tangier shall have, in respect of the State Bank, the same competence as the French and Spanish jurisdictions in those Zones.

ARTICLE 23.

The Moroccan franc shall be lawful currency and shall be legal tender in the Tangier Zone.

The budget of the Zone, and all scales of charges and accounting operations pertaining thereto, shall be drawn up in Moroccan francs.

In conformity with article 37 of the Act of Algeciras Spanish currency shall be permitted to circulate as heretofore and shall be legal tender.

The rate of exchange between the two currencies, notably as regards payments collected on behalf of the Administration, shall

249

jour par la Banque d'Etat du Maroc, après contrôle et visa du Directeur des Finances, qui aura mission de veiller à l'exactitude du taux fixé. Ce taux devra correspondre au change moyen entre les prix d'achat et de vente pratiqués sur la place le jour de l'opération.

Les déclarations de valeurs imposables pourront toujours être souscrites dans les deux monnaies. Les percepteurs et collecteurs seront tenus d'afficher dans leurs locaux les tarifs exprimés dans les deux monnaies.

ARTICLE 24.

L'autonomie administrative de la Zone ne pouvant porter atteinte aux droits, prérogatives et privilèges concédés conformément à l'Acte d'Algésiras à la Société internationale de régie co-intéressée des Tabacs au Maroc, ladite société continue de jouir dans la Zone de tous les droits qu'elle tient des actes qui la régissent. L'autonomie de la Zone de Tanger ne pourra pas faire obstacle à son action et les autorités lui faciliteront le libre et complet exercice de ses droits.

Les tabacs importés à Tanger et qui y seront admis sous le régime de la suspension des droits de douane, conformément à l'article 20 ci-dessus, n'y acquitteront ni droit de porte ni taxe indirecte locale.

Le droit de 2½%, dont sont passibles les tabacs importés par Tanger, est intégralement acquis à la Zone.

Le tarif des prix de vente des tabacs en Zone de Tanger est celui de la Zone française. Il ne peut être modifié que par un accord de l'Assemblée législative avec la Régie.

Pour le partage de la redevance fixe annuelle et des bénéfices (Articles 20 à 23 du Cahier des Charges) on applique un pourcentage déterminé par la consommation effective de la Zone dans l'année précédente par rapport à la consommation totale de l'Empire.

Le même pourcentage s'appliquerait à la charge de la Zone de Tanger en cas de rachat anticipé de la société.

ARTICLE 25.

L'autonomie de la Zone ne pouvant porter atteinte aux droits de souveraineté de Sa Majesté le Sultan, ni à son prestige et à ses prérogatives de Chef de la communauté musulmane de l'Empire et de Chef de la famille chérifienne en résidence à Tanger, l'administration de la population indigène et des intérêts musulmans dans la Zone ainsi que l'exercice du pouvoir judiciaire continuent à être assurés, en respectant les formes traditionnelles, par un personnel marocain nommé directement par le Sultan et contrôlé par ses agents.

be fixed daily by the State Bank of Morocco, after verification and endorsement by the Director of Finance whose duty it will be to supervise the accuracy of the rate fixed. This rate shall be the mean between the current buying and selling prices prevailing on the spot from day to day.

Declarations of taxable values may be expressed in either currency. The scale of charges must be exhibited in both currencies in the collectors' offices.

ARTICLE 24

Inasmuch as the administrative autonomy of the Zone cannot prejudice the rights, prerogatives and privileges granted in conformity with the Act of Algeciras to the *Société internationale de Régie co-intéressée des Tabacs au Maroc*, the said Company shall continue to enjoy in the Zone all the rights derived from the instruments by which it is governed. The autonomy of the Tangier Zone cannot interfere with its operation and the authorities shall facilitate the free and full exercise of its rights.

Tobacco imported at Tangier and admitted free of custom duties under article 20 above shall be exempt in Tangier from gate duty and local indirect taxation.

The duty of $2\frac{1}{2}$ per cent. leviable on tobacco imported through Tangier accrues wholly to the Zone.

The scale of prices of tobacco in the Tangier Zone shall be the same as in the French Zone. It can only be modified by agreement between the legislative Assembly and the *régie*.

The division of the fixed annual royalties and the profits (articles 20 to 23 of the "*Cahier des charges*") shall be effected by the application of a percentage to be calculated on the ratio borne by the actual consumption of the Zone during the preceeding year to the total consumption of the Empire.

The same percentage will apply in calculating the share payable by the Tangier Zone in the event of the expropriation of the company before the expiry of its concession.

ARTICLE 25.

Inasmuch as the autonomy of the Zone cannot prejudice the sovereign rights of His Majesty the Sultan, nor his prestige and prerogatives as head of the Mussulman community of the Empire and as head of the Shereefian family residing in Tangier, the administration of the native population and of Mussulman interests in the Zone as well as the administration of justice shall continue to be exercised, with respect for traditional forms, by a Moroccan staff directly appointed by the Sultan and under the control of his agents.

ARTICLE 26

Sous réserve du maintien de l'ordre public, le respect et le libre exercice de la religion des indigènes et de ses pratiques traditionnelles, l'observation des fêtes religieuses musulmanes et israélites traditionnelles et de leur cérémonial sont garantis dans la Zone.

ARTICLE 27.

Les trois Puissances contractantes s'engagent à faire élaborer dans le plus bref délai possible le statut administratif et juridique de la communauté israélite marocaine de Tanger.

ARTICLE 28.

Les sujets marocains, Musulmans et Israélites jouissent en matière d'impôts et de taxes de toute nature d'une complète égalité par rapport aux ressortissants des Puissances.

Ils doivent acquitter exactement ces taxes et impôts.

Ils bénéficient dans les mêmes conditions que les ressortissants étrangers des œuvres d'assistance, d'hospitalisation, et d'enseignement que la Zone viendrait à créer ou à subventionner.

ARTICLE 29.

Sa Majesté Chérifienne désigne pour la représenter à Tanger un Mendoub qui promulgue les textes législatifs votés par l'Assemblée internationale avec le visa, pour contresing, du Président du Comité de Contrôle. Le Mendoub administre directement la population indigène. Il remplit les fonctions de Pacha et exerce les attributions d'ordre administratif et judiciaire normalement dévolues à cette charge dans l'Empire. Il a droit d'expulsion à l'égard des sujets marocains. Il exerce le même droit à l'encontre des justiciables du Tribunal mixte, après avis conforme de l'Assemblée générale du Tribunal des Membres titulaires du Tribunal.

Lorsqu'il s'agit d'un individu appartenant à une nationalité non représentée dans le Tribunal, son consul a le droit de prendre part à la délibération.

L'expulsion est de droit lorsqu'elle est demandée par le consul de l'intéressé.

Le Mendoub vise dans les considérants de l'Arrêté d'expulsion l'avis du Tribunal.

Il a le devoir de faire observer et exécuter par ses administrés les clauses générales du Statut de la Zone et notamment d'assurer, par les moyens administratifs et judiciaires à sa disposition, l'exacte rentrée des impôts et taxes dus par la population indigène.

Le Mendoub préside l'Assemblée législative internationale et peut intervenir dans ses délibérations, mais sans prendre part au vote.

ARTICLE 26.

Subject to the maintenance of public order, the free practice of the religion of the natives and of its traditional customs, and the observance of the traditional Mussulman and Jewish festivals and their ceremonial, shall be respected and guaranteed in the Zone.

ARTICLE 27.

The three contracting Powers undertake to draw up with as little delay as possible rules regulating the administrative and juridical status of the Moroccan Jewish community of Tangier.

ARTICLE 28.

Moroccan subjects, whether Mussulmans or Jews, shall enjoy complete equality with the nationals of the Powers in the matter of duties and taxes of all kinds.

They shall pay exactly the same duties and taxes.

They shall have the benefit, under the same conditions as foreign nationals, of any relief, hospital or educational institutions which may be created or subsidised by the Zone.

ARTICLE 29.

His Shereefian Majesty will nominate a Mendoub to represent him at Tangier. The Mendoub will promulgate the legislation passed by the international Assembly and countersigned by the President of the Committee of Control. He will directly administer the native population. He will fulfil the functions of Pasha and exercise those administrative and judicial powers which fall normally under this head within the Empire. He will have the right of expulsion as regards Moroccan subjects, and will exercise the same right in the case of persons justiciable by the Mixed Court on a decision to that effect by a full meeting of the titular members of the Court.

In the case of an individual of a nationality not represented on the Court, his consul will have the right to take part in the discussions.

Expulsion must be ordered if it is demanded by the consul of the individual concerned.

The Mendoub shall quote the decision of the Court in the recitals of the expulsion order.

It will be his duty to ensure the observance and execution by the persons whom he administers of the general clauses of the statute of the Zone, and especially to ensure by the administrative and judicial means at his disposal the exact payment of the duties and taxes due from the native population.

The Mendoub shall preside over the international legislative Assembly and may take part in its deliberations but will not vote.

ARTICLE 30.

Le Comité de Contrôle se compose des consuls de carrière des Puissances signataires de l'Acte d'Algésiras ou de leurs intérimaires de carrière.

Les fonctions de président du Comité de Contrôle sont assumées à tour de rôle par chacun des consuls de ces Puissances. Ces fonctions durent un an. Elles consistent à provoquer les réunions du Comité, à lui transmettre toutes les communications qui lui sont adressées, et à suivre les affaires de sa compétence.

Le consul appelé le premier à remplir les fonctions de Président est désigné par le sort. Le tour des consuls en ce qui concerne la présidence est ensuite réglé d'après l'ordre alphabétique des Puissances représentées au Comité. Si le consul désigné pour la présidence ne pouvait pour une raison quelconque en accepter ou remplir les fonctions, elles seraient exercées par le consul de la Puissance qui suit immédiatement dans l'ordre alphabétique. Il en est de même en cas de suppléance du président pour absence, maladie ou tout autre empêchement.

Chaque membre du Comité de Contrôle ne dispose que d'une voix.

Le Comité de Contrôle a pour mission de veiller à l'observation du régime de l'égalité économique et des dispositions insérées dans le statut de Tanger.

Le Président, soit de sa propre initiative, soit à la demande d'un des membres, convoque le Comité de Contrôle et lui soumet les questions qui relèvent de sa compétence.

ARTICLE 31.

Le Comité de Contrôle reçoit, par les soins de l'administrateur, dans un délai maximum de huit jours, les textes législatifs ou règlements votés par l'Assemblée.

Dans un délai de quinze jours à compter de cette notification, le Comité de Contrôle a le droit d'opposer son veto à la promulgation du texte.

Dans ce cas, ses décisions sont prises à la majorité. Elles doivent invoquer dans leurs motifs la non-observation des clauses et principes du statut de Tanger.

Sauf stipulation contraire, les votes du Comité de Contrôle sont acquis à la majorité des voix.

En cas d'égalité, une seconde délibération doit avoir lieu dans un délai maximum de huit jours.

Si, au cours de la seconde délibération, aucune majorité n'est acquise, la voix du Président est prépondérante.

La décision du Comité est notifiée au Mendoub par le Président.

ARTICLE 30.

The Committee of Control will consist of the consuls *de carrière* of the Powers signatories of the Act of Algeciras or of their substitutes *de carrière*.

The functions of President of the Committee of Control will be performed by the consuls of the Powers in rotation for one year each. These functions will consist in convening the meetings of the Committee, in bringing before it all communications addressed to it, and in executing all business within its competence.

The first consul to fulfil the functions of President will be selected by lot. Thereafter the consuls will assume the presidency in the alphabetical order of the Powers represented on the Committee. Should a consul whose turn it is to preside be unable for any reason to assume office or carry out its functions, the latter will be exercised by the consul of the Power next in alphabetical order. The same procedure will apply to the appointment of a substitute in the event of the President's absence on account of illness or other cause.

Each member of the Committee of Control will have only one vote.

It will be the duty of the Committee of Control to ensure the observance of the *régime* of economic equality and the provisions of the statute of Tangier.

The President either of his own initiative or on the demand of one of its members will convene the Committee of Control and lay before it such matters as are within its competence.

ARTICLE 31.

The Committee of Control shall receive through the administrator within the space of eight days the texts of the laws and regulations voted by the Assembly.

Within fifteen days from the date of such notification the Committee of Control will have the right to veto the promulgation of any enactment.

In such cases its decisions shall be taken by a majority vote. The non-observance of the provisions and principles of the statute must be recited in the decision.

In the absence of any stipulation to the contrary, a majority vote will constitute a decision of the Committee of Control.

In the case of equality there must be a second discussion within a period of eight days.

If at the second discussion there be no majority, the President's vote will be decisive.

The decision of the Committee will be notified to the Mendoub by the President.

ARTICLE 32.

Les pouvoirs législatifs et réglementaires appartiennent à une Assemblée législative internationale présidée par le Mendoub et composée des représentants des communautés étrangères et indigènes.

Toutefois, les codes visés à l'Article 48 ci-dessous ne peuvent être ni abrogés ni modifiés qu'après accord entre les zones française et espagnole de l'Empire chérifien et le Comité de Contrôle statuant à l'unanimité.

Les textes réglementaires et fiscaux dont la liste fait l'objet de l'article suivant ne peuvent être ni abrogés ni modifiés, pendant une première période de deux ans. A l'expiration de cette période ils pourront être abrogés ou modifiés avec l'assentiment du Comité de Contrôle votant à une majorité des trois quarts des voix.

Les codes, ainsi que les textes réglementaires et fiscaux visés ci-dessus seront rédigés par des commissions de techniciens britanniques, espagnols et français dont les travaux devront être terminés dans un délai de trois mois à dater de la signature de la présente Convention.

ARTICLE 33.

Les textes réglementaires et fiscaux prévus au paragraphe 3 de l'article précédent sont les suivants :

Dahir sur le régime des associations.

Dahir réglementant l'ouverture et l'exploitation des débits de boissons.

Dahir réglementant l'exercice des professions de médecin, pharmacien, dentiste, vétérinaire et sage-femme.

Dahir réglementant l'ouverture et l'exploitation des établissements insalubres, incommodes et dangereux.

Dahir sur la protection des monuments historiques et des sites.

Dahir sur les alignements, plans d'aménagement et d'extension, servitudes et taxes de voirie.

Dahir fixant le régime de l'expropriation et de l'occupation temporaire pour cause d'utilité publique.

Cahier des clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs de travaux publics.

Dahir déterminant les conditions de l'occupation temporaire des parcelles du domaine public.

Dahir établissant une procédure de délimitation des biens du domaine privé de l'Etat.

Dahir sur l'exploitation des carrières.

Dahir mettant au point le régime minier de 1914.

ARTICLE 32.

The legislative powers are vested in an international legislative Assembly under the presidency of the Mendoub and composed of the representatives of the foreign and native communities.

The codes enumerated in Article 48 below may, however, be abrogated or modified only after agreement between the French and Spanish Zones of the Shereefian Empire and the Committee of Control, whose vote in such cases must be unanimous.

The regulations and fiscal enactments enumerated in the following article may not be abrogated or modified during the first period of two years. On the expiry of this period they may be abrogated or modified with the assent of the Committee of Control on a three-fourths majority vote.

The codes as well as the above-mentioned legislative and fiscal enactments shall be drawn up by commissions of British, Spanish and French experts, whose labours must be completed within a period of three months dating from the signature of the present Convention.

ARTICLE 33.

The regulations and fiscal enactments referred to in paragraph 3 of the preceding article are as follows :

Dahir relating to associations ;

Dahir regulating the opening and running of liquor shops ;

Dahir regulating the practice of the professions of doctor, chemist, dentist, veterinary surgeon and midwife ;

Dahir regulating the opening and working of unhygienic, obnoxious or dangerous establishments.

Dahir relating to the protection of historical monuments and sites.

Dahir relating to street alignment, house-planning, servitudes and road dues.

Dahir laying down rules for expropriation and temporary occupation for purposes of public utility ;

Statement of the general conditions to be imposed upon contractors for public works.

Dahir laying down the conditions for the temporary occupation of portions of State property.

Dahir laying down the procedure for the delimitation of private State property.

Dahir relating to the working of quarries.

Dahir enforcing the Mining Regulations of 1914.

Règlement de comptabilité publique.

Dahir fixant la taxe et déterminant le régime des alcools.

Dahir réglementant les taxes de consommation sur les sucres, les principales denrées coloniales et leurs succédanés (thé, café, cacao, vanille, etc.), les bougies, les bières.

Dahir sur l'enregistrement (droits de mutation) et le timbre.

Dahir précisant les conditions de la transmission de la propriété foncière selon le droit commun (chrâa).

ARTICLE 34.

En considération du nombre des ressortissants, des chiffres du commerce général, des intérêts immobiliers et de l'importance du trafic à Tanger des différentes Puissances signataires de l'Acte d'Algésiras, l'Assemblée législative internationale comprend :

4	membres	français
4	„	espagnols
3	„	britanniques
2	„	italiens
1	membre	américain
1	„	belge
1	„	hollandais
1	„	portugais,

désignés par leurs consulats respectifs et en outre :

6 sujets musulmans du Sultan désignés par le Mendoub et

3 sujets israélites du Sultan désignés par le Mendoub et pris sur une liste de neuf noms présentés par la communauté israélite.

L'Assemblée nomme parmi ses membres trois vice-présidents, un citoyen français, un sujet britannique, et un sujet espagnol chargés d'assister le Mendoub dans la présidence de l'Assemblée et de le suppléer en cas d'absence ou d'empêchement.

ARTICLE 35.

Un administrateur exécute les décisions de l'Assemblée et dirige l'Administration internationale de la Zone.

L'administrateur a sous ses ordres deux administrateurs-adjoints et deux ingénieurs.

Un des administrateurs-adjoints est plus spécialement chargé avec le titre de directeur, des services d'hygiène et d'assistance ; l'autre administrateur-adjoint est plus spécialement chargé, avec le titre de directeur, des services financiers.

Regulations relating to public accountancy.

Dahir fixing the duty and laying down regulations regarding alcohol.

Dahir regulating consumption duties on sugars, principal colonial products and their derivatives (tea, coffee, cocoa, vanilla, etc.), candles, and beers.

Dahir relating to registration (rights of transfer) and stamp.

Dahir laying down the conditions of transfers of landed property in accordance with the common law (Shra'a).

ARTICLE 34.

In consideration of the number of nationals, the volume of commerce, the property interests and the importance of local trade at Tangier of the several Powers signatories of the Act of Algeciras, the international legislative Assembly shall be composed of :

- 4 French members
- 4 Spanish ..
- 3 British ..
- 2 Italian ..
- 1 American member
- 1 Belgian ..
- 1 Dutch ..
- 1 Portuguese ..

nominated by their respective consulates, and in addition :

6 Mussulman subjects of the Sultan nominated by the Mendoub, and

3 Jewish subjects of the Sultan nominated by the Mendoub and chosen from a list of nine names submitted by the Jewish community.

The Assembly shall appoint from among its members three vice-presidents, a French citizen, a British subject and a Spanish subject, responsible for assisting the Mendoub in presiding over the Assembly and of acting as deputy for him in his absence.

ARTICLE 35.

The administrator will carry out the decisions of the Assembly and direct the international Administration of the Zone.

The administrator will have under his orders two assistant administrators and two engineers. One of the assistant administrators, with the title of director, will be especially responsible for the services of health and relief ; the other assistant administrator, with the title of director, will be especially responsible for the financial services.

Pour une première période de six ans, l'administrateur est de nationalité française; l'administrateur-adjoint, chargé des services d'hygiène et d'assistance, est de nationalité espagnole; l'administrateur-adjoint chargé des services financiers est de nationalité britannique. L'administrateur, les deux administrateurs-adjoints et les deux ingénieurs sont nommés par Sa Majesté Chérifienne sur la demande du Comité de Contrôle à qui ils sont présentés par leurs consulats respectifs.

Après cette première période de six ans, l'Assemblée nomme l'administrateur et les administrateurs-adjoints parmi les ressortissants des Puissances signataires de l'Acte d'Algésiras. Toutefois, les trois postes ne pourront être confiés qu'à des ressortissants de nationalité différente.

En raison des intérêts particuliers de la France et de l'Espagne dans les travaux publics, dans les entreprises et dans les concessions de travaux publics de la Zone de Tanger, l'ingénieur des travaux publics d'Etat est de nationalité française; l'ingénieur chargé des travaux municipaux est de nationalité espagnole. Les deux ingénieurs sont présentés au Comité de Contrôle par leurs consulats respectifs.

Le Comité de Contrôle pourra, le cas échéant, à la majorité des trois quarts des voix, soumettre une demande motivée de remplacement de l'administrateur à Sa Majesté Chérifienne qui nommera un candidat de même nationalité.

Si la collaboration d'un des administrateurs-adjoints ou d'un des deux ingénieurs ne donne pas satisfaction à l'administrateur, celui-ci soumet une demande motivée de remplacement au Comité de Contrôle qui présentera à Sa Majesté Chérifienne un candidat de la même nationalité.

ARTICLE 36.

Les traitements des fonctionnaires sont fixés par l'Assemblée.

Toutefois, pour une première période de six ans, les traitements annuels de l'administrateur, des administrateurs-adjoints et des ingénieurs sont fixés comme suit :

Administrateur	50,000	francs marocains
Administrateur-adjoint	40,000	„ „
Ingénieur	38,000	„ „

L'administration pourvoit en outre au logement de ces fonctionnaires.

Au cours de la première période de six ans visée ci-dessus, ces traitements peuvent, à titre exceptionnel, être modifiés sur la demande de l'Assemblée par une décision motivée du Comité de Contrôle statuant aux trois quarts des voix

For the first period of six years the administrator will be of French nationality; the assistant administrator responsible for the services of health and relief will be of Spanish nationality; the assistant administrator responsible for the financial services will be of British nationality. The administrator, the two assistant administrators and the two engineers will be appointed by His Shereefian Majesty at the instance of the Committee of Control, to whom they will be presented by their respective consulates.

After this first period of six years, the Assembly will appoint the administrator and the assistant administrators from among the nationals of the Powers signatories of the Act of Algeciras. The three posts, must, however, be conferred on persons of different nationality.

In view of the special interest of France and Spain in public works and in contracts and concessions for public works in the Tangier Zone, the engineer of the State public works will be of French nationality; the engineer responsible for municipal works will be of Spanish nationality. The two engineers will be presented to the Committee of Control by their respective consulates.

The Committee of Control may if necessary, on a three-fourths majority vote, present a demand accompanied by a statement of the grounds on which it is based for the removal of the administrator to His Shereefian Majesty who will appoint a candidate of the same nationality.

If the collaboration of one of the assistant administrators or of one of the two engineers does not give satisfaction to the administrator, the latter will lodge a demand, accompanied by a statement of the grounds on which it is based, for his removal with the Committee of Control who will present to His Shereefian Majesty a candidate of the same nationality.

ARTICLE 36.

The salaries of the officials will be fixed by the Assembly.

For a first period of six years, however, the salaries of the administrator, the assistant administrators and the engineers will be fixed as follows:—

Administrator	50,000 Moroccan francs.
Assistant Administrator	...	40,000	” ”
Engineer	38,000 ” ”

The Administration will also provide housing accommodation for these officials.

During the first period of six years, referred to above, these salaries may, as an exceptional measure, be modified at the request of the Assembly on a decision accompanied by a statement of the grounds on which it is based of the Committee of Control on a three-fourths majority.

ARTICLE 37.

Le recrutement des fonctionnaires de l'Administration internationale autres que ceux prévus à l'article 36 ci-dessus est effectué par une commission présidée par l'administrateur et composée des trois vice-présidents de l'Assemblée et du chef du service intéressé.

Les candidats agréés sont nommés par l'administrateur après approbation de l'Assemblée.

ARTICLE 38.

Le produit de la taxe spéciale revenant à la Zone de Tanger est versé à la Banque d'Etat pour le compte de la zone.

Cette recette est affectée par priorité :

aux travaux et à l'entretien dans la Zone de Tanger des routes de Tanger à Tétouan et de Tanger à Larache et à Rabat ;

aux travaux d'amélioration et d'entretien de l'éclairage maritime et du balisage autres que les feux du port et le balisage du port.

Le surplus des disponibilités sera affecté, conformément à l'article 66 de l'Acte d'Algésiras, aux dépenses et à l'exécution de travaux publics intéressant le développement de la navigation et du commerce en général.

ARTICLE 39.

L'Administration du Contrôle de la Dette conserve les droits, privilèges et obligations qu'elle tient de la convention du 21 mars 1910.

Cette Administration demandera au Gouvernement chérifien de désigner le chef du Service de la Douane de Tanger qui relèvera de l'administration des douanes marocaines.

Le service des Douanes et Régies de Tanger perçoit et encaisse les droits de douane sur les marchandises importées pour la consommation de la Zone et sur les marchandises exportées de ladite Zone.

Il perçoit et encaisse également les redevances et bénéfices du monopole des tabacs et le droit de 2½% établi par l'Acte d'Algésiras au titre de la taxe spéciale des travaux publics.

Il perçoit et encaisse en outre le produit des diverses taxes de consommation.

Il ne perçoit pas les autres impôts et produits, notamment la taxe urbaine, le tertib, les droits aux portes, les revenus du domaine et les produits du mostafadat.

Le service des Douanes et Régies prélève d'office sur les sommes qu'il encaisse, et après remboursement de ses frais de Régie, le

ARTICLE 37.

The appointment of the officials of the international Administration, other than those provided for in article 36 above, will be effected by a committee presided over by the administrator and composed of the three vice-presidents of the Assembly and of the head of the service concerned.

The candidates selected will be appointed by the administrator with the previous approval of the Assembly.

ARTICLE 38.

The proceeds of the "Taxe Spéciale" accruing to the Tangier Zone shall be paid into the State Bank on account of the Zone.

Shall be a first charge on these receipts:

the works and upkeep in the Tangier Zone of the roads from Tangier to Tetuan and from Tangier to Larache and Rabat;

the improvement and upkeep of the maritime lighting and buoyage other than the port lights and buoys.

Any available surplus shall be applied, in accordance with article 66 of the Act of Algeciras, to the cost of the upkeep and of the carrying out of public works for the development of navigation and commerce in general.

ARTICLE 39.

The administration of the *Contrôle de la Dette* shall retain the rights, privileges and obligations accruing to it under the convention of March 21, 1910.

This administration shall request the Shereefian Government to nominate the head of the customs service of Tangier, who will be dependent on the Moroccan customs Administration.

The customs and excise service of Tangier shall levy and collect the custom duties on goods imported for the consumption of the Zone and on goods exported from the said Zone.

It shall likewise levy and collect the dues and profits of the tobacco monopoly and the 2½ per cent. tax established by the Act of Algeciras under the name of "Taxe Spéciale des Travaux Publics."

It shall also levy and collect the various consumption taxes.

It shall not levy the other taxes and revenues, viz.: the urban tax, the gate-tax, the state property revenues, the proceeds of the *mostafadat*.

The custom and excise service shall appropriate from its receipts, after providing for its own administrative expenses, the

montant des diverses dépenses obligatoires de la Zone de Tanger qu'il remet à l'échéance aux créanciers auxquels elles reviennent :

1. à la délégation des porteurs de titres des emprunts de 1904 et de 1910 ;
la part de Tanger dans le service desdits emprunts ;
2. à l'Etat chérifien :
Les droits de douane payés par le Monopole des tabacs et ne correspondant pas à la consommation tangéroise ;
3. à la Compagnie du Tanger-Fez :
la part de Tanger dans la garantie de ses emprunts.
4. à la Compagnie du port de Tanger :
les annuités du service de ses emprunts.

Le Service des Douanes et Régies remet, d'autre part, le produit de la taxe spéciale à la Banque d'Etat du Maroc.

Si les recettes encaissées demeuraient inférieures au total des prélèvements ci-dessus, le déficit serait imputé par préférence sur l'ensemble des recettes de Tanger, ou, le cas échéant, sur son fonds de réserve ;

Si elles leur étaient supérieures, l'excédent serait versé à la Banque d'Etat, à la disposition de l'Administration de la Zone.

Le budget du service de la douane est présenté chaque année, avant le 15 novembre, à l'administrateur qui le soumet à l'approbation de l'Assemblée. En cas de désaccord le différend entre l'Administration de la Zone et le service de la douane est arbitré par le Comité de Contrôle qui statue à la majorité des voix. Une majorité des trois quarts est nécessaire pour les différends relatifs à la création et à la suppression d'emplois.

Si l'approbation du budget du service de la douane n'intervient pas avant le 1^{er} janvier, les prévisions budgétaires de l'année antérieure s'appliquent d'office au nouvel exercice.

Le Comité de Contrôle pourra, le cas échéant, et à la majorité des trois quarts, soumettre au Gouvernement chérifien une demande motivée de remplacement du chef du service de la douane.

ARTICLE 40.

Sous les conditions expresses ci-après, le Gouvernement chérifien délègue à la Zone de Tanger :

1. les droits et charges qu'il tient du contrat de concession du port en date du 21 juin 1921 ;
2. la reprise par déchéance, rachat ou fin de concession au profit de la Zone de Tanger.

La zone s'acquittera intégralement des obligations incombant au Gouvernement chérifien d'après le contrat de concession.

sums required to meet the various fixed charges on the Tangier Zone which it will remit at the due dates to the proper quarters, viz. :

1. to the representatives of the bond-holders of the 1904 and 1910 loans ;
the share of Tangier in the service of those loans ;
2. to the Shereefian State ;
the custom duties paid by the Administration of the tobacco monopoly in respect of tobacco not consumed in the Tangier Zone ;
3. to the Tangier-Fez Railway ;
the share of Tangier in the guarantee of its loans ;
4. to the Tangier Port Company ;
the annuities of the service of its loans.

The custom and excise service shall remit the proceeds of the " Taxe Spéciale " to the State Bank of Morocco.

If the receipts be less than the total of the above-mentioned charges, the deficit shall be a prior charge on the total revenues of Tangier or, if needs be, on its reserve funds ;

If they be in excess, the surplus shall be deposited with the State Bank to the account of the Administration of the Zone.

The budget of the custom service will be presented annually before November 15 to the Administrator, who will submit it to the Assembly for approval. In the event of disagreement the dispute between the Administration of the Zone and the custom service will be arbitrated by the Committee of Control whose decisions will be taken on a majority vote. A majority of three-fourths is necessary for disputes relating to the creation or suppression of posts.

If the approval of the budget of the custom service has not been given by January 1, the provisions of the previous budget shall be applied to the new year of account.

The Committee of Control may, if needs be, and on a three-fourths majority, lodge with the Shereefian Government a demand, accompanied by a statement of the grounds on which it is based, for the removal of the head of the custom service.

ARTICLE 40.

Subject to the conditions laid down below the Shereefian Government shall :

(1) transfer to the Tangier Zone the rights and obligations accruing to it from the deed of the port concession of June 21, 1921.

(2) transfer to the Tangier Zone, for the benefit of that zone, its right of taking over the concession in the event of forfeiture or expropriation of the concession or on its expiry.

The Zone will assume in their entirety the obligations devolving on the Shereefian Government under the conditions of

Les annuités du capital garanti par le Gouvernement chérifien seront payées par la Zone de Tanger par prélèvement en priorité sur les produits des douanes et les bénéfices de l'exploitation et des terrains du port.

Seront soumis à l'approbation du Gouvernement chérifien :

- (a) toutes modifications aux clauses du contrat et aux statuts de la société concessionnaire du port ;
- (b) toute cession partielle ou totale de l'entreprise ;
- (c) la déchéance ;
- (d) le rachat.

Tant que la garantie du Gouvernement chérifien restera en jeu, seront également soumis à son approbation :

- (a) toute transformation d'actions nominatives en actions au porteur ;
- (b) tous traités, dispositions ou arrangements conformes aux dispositions du contrat et ayant pour effet d'augmenter le capital fourni par la société comme il est dit à l'article 10 de la Convention du port.

L'approbation du Gouvernement chérifien pourra être donnée en son nom par son représentant à la Commission du Port.

A défaut d'exécution par l'Administration de Tanger des obligations prévues aux paragraphes ci-dessus, le Gouvernement chérifien reprendra, seul, le contrôle financier de la concession.

Sur la demande de l'Administration de Tanger le Gouvernement chérifien exercera le droit qu'il tient du dernier alinéa de l'article 6 de la Convention de Concession du Port de Tanger, étant entendu que cette Administration aura l'obligation expresse de rembourser au Gouvernement chérifien les charges nées de l'exercice de ce droit.

Sur la demande de l'Administration de Tanger le Gouvernement chérifien exercera également le droit qu'il tient de l'article 6 de la Convention du Port de Tanger d'accélérer l'amortissement des obligations garanties, dans la mesure où cette Administration par ses propres moyens assurera les frais de ladite accélération.

Les titres tant actions qu'obligations émis par la compagnie concessionnaire seront dans la Zone de Tanger exempts de tous impôts, taxes et contributions.

ARTICLE 41.

Il sera constitué une Commission du Port qui aura les attributions du Service du Contrôle telles qu'elles sont définies à l'Acte de Concession et sous réserve des dispositions de l'Article 40 ci-dessus.

the concession. The annuities of the capital guaranteed by the Shereefian Government shall be met by the Zone as a first charge on the custom receipts and the profits on the working of the port and on the port lands.

There shall be submitted to the approval of the Shereefian Government :

- (a) any modification of the conditions of the concession and of the statutes of the port concessionary company ;
- (b) any partial or total transfer of the concern ;
- (c) forfeiture ;
- (d) expropriation.

As long as the guarantee of the Shereefian Government remains in force, there shall likewise be submitted to the approval of that Government

- (a) any change from registered shares to bearer shares ;
- (b) any agreement, disposition or arrangement allowed under the conditions of the concession and entailing an increase of the capital furnished by the company as laid down in Article 10 of the Port Convention.

The approval of the Shereefian Government may be given in its name by its representative on the Port Commission.

In default of the fulfilment by the Administration of Tangier of the obligations referred to in the preceding paragraphs, the Shereefian Government will resume the sole financial control of the concession.

If called upon to do so by the Administration of Tangier, the Shereefian Government will exercise the right which it possesses under the last paragraph of article 6 of the Convention relating to the Tangier Port Concession. It is understood that the said Administration will be under the express obligation of refunding to the Shereefian Government any expenses incurred through the exercise of this right.

If called upon to do so by the Administration of Tangier the Shereefian Government will likewise exercise the right which it possesses under article 6 of the Convention relating to the Tangier Port Concession to accelerate the redemption of the guaranteed bonds, in such measure as the said Administration shall provide from its own resources for the cost of such acceleration.

Both the shares and bonds issued by the concessionary company shall be exempt in the Tangier Zone from all duties, taxes and contributions.

ARTICLE 41.

There shall be constituted a Port Commission whose functions will be those of the *Service du Contrôle* as defined in the deed of concession and subject to the provisions of Article 40 above.

En ce qui concerne l'exécution des travaux de construction et d'entretien la commission prendra ses décisions sur l'avis de l'ingénieur chargé des travaux d'Etat de la Zone et de la surveillance des travaux du port à qui appartient la responsabilité technique. Dans le cas où la commission serait en désaccord avec l'ingénieur, l'avis de ce dernier sera annexé au procès-verbal.

Sous l'autorité du Comité de Contrôle la commission veille à l'observation du régime de l'égalité économique dans l'exploitation du port.

La commission est composée :

- d'un représentant du Gouvernement chérifien ;
- d'un représentant de l'Assemblée législative ;
- d'un représentant du Comité de Contrôle.

L'ingénieur assiste aux séances avec voix délibérative.

L'administrateur de la Zone a le droit d'assister avec voix consultative aux séances de la commission.

Y sont également appelés de droit, avec voix consultative :

- un représentant des intérêts commerciaux de Tanger élu par les Chambres de Commerce, et les directeurs ou chefs de Service de l'Administration internationale, pour les affaires qui les intéressent.

Le directeur local de la société concessionnaire pourra aussi être entendu.

Sur leur demande les consuls seront entendus sur les questions qui les intéressent.

En dehors des réunions périodiques qu'elle aura décidé de tenir, la commission pourra être convoquée sur l'initiative d'un de ses membres, et en cas d'urgence sur celle de l'administrateur de la Zone.

Le règlement intérieur de la commission sera approuvé par le Comité de Contrôle.

La commission désignera son président. A défaut de désignation la présidence sera exercée à tour de rôle par chacun des trois membres.

Les fournitures de matériaux importées ainsi que le matériel de l'exploitation (abstraction faite de toute fourniture ou achat de matériel relevant d'un contrat d'adjudication publique) feront l'objet d'appels à la concurrence, sous le contrôle de la Commission du Port.

La commission, dans le cas de marchés de fournitures dont le montant excédera vingt mille francs sans être supérieur à cent mille francs :

1°. arrêtera la mode de passation des marchés et les conditions suivant lesquelles il sera procédé, soit aux appels d'offres en vue de marchés de gré à gré, soit aux adjudications publiques ;

So far as the execution of works of construction and upkeep are concerned, the Commission will take its decisions on the advice of the engineer responsible for the State works of the Zone and for the superintendence of the port works, to whom the technical responsibility belongs. In the event of the commission being in disagreement with the engineer, the latter's opinion shall be annexed to the minutes of the proceedings.

Under the authority of the Committee of Control the Commission shall ensure the observance of the régime of economic equality in the working of the port.

The Commission shall be composed of :

- a representative of the Shereefian Government ;
- a representative of the Legislative Assembly ;
- a representative of the Committee of Control.

The engineer will attend its meetings with a right to take part in the discussions and to vote.

The Administrator of the Zone has the right to attend the meetings of the Commission in a consultative capacity.

A representative of the commercial interests of Tangier chosen by the Chambers of Commerce and the directors or heads of service of the international Administration shall also have the right to be summoned in a consultative capacity for the discussion of any matters which concern them.

The local manager of the concessionary company may also be heard.

On application to that effect the consuls shall also be heard on questions which concern them.

In addition to the periodical meetings which it may decide to hold, the Commission may be convened on the initiative of one of its members, and in case of urgency on that of the Administrator of the Zone.

The rules of procedure of the Commission shall be approved by the Committee of Control.

The Commission will appoint its president. In default of such appointment the functions of president will be performed by each of the three members in rotation.

Contracts for supplies of imported materials as well as plant (with the exception of any supplies or purchases of material subject to a contract awarded after public tender) shall be put up to competition under the control of the Port Commission.

In the case of supplies of a cost exceeding 20,000 francs but not exceeding 100,000 francs the Commission shall :

(1) prescribe the manner in which the contract is to be concluded and also the conditions under which either the call for tenders with a view to purchases by agreement, or the contract awarded after public tender shall be effected ;

2°. approuvera les marchés et adjudications.

Pour les fournitures dont l'importance dépassera cent mille francs, il sera procédé à une adjudication publique.

ARTICLE 42.

Les droits d'ancre existant en vertu des anciens traités de commerce sont remplacés par les droits de stationnement prévus au Contrat de Concession du Port.

ARTICLE 43.

L'Administration de Tanger veillera à ce que les litiges qui pourraient survenir entre la société concessionnaire du port de Tanger et la compagnie du chemin de fer de Tanger à Fez soient réglés par arbitrage comme il est respectivement prévu aux contrats des deux concessionnaires.

ARTICLE 44.

L'Administration de Tanger aura, en ce qui concerne le chemin de fer de Tanger à Fez, tous les droits et obligations qui lui reviennent dans l'étendue de la Zone, d'après le Protocole franco-espagnol du 27-novembre 1912, et la Concession du 18 mars 1914, et ses annexes.

Tout avenant à la concession, intervenu après accord entre les Gouvernements français et espagnol, avant la mise en vigueur du présent statut, s'appliquera à la Zone de Tanger.

ARTICLE 45.

Sauf stipulation contraire dans la présente convention, les droits et obligations résultant de toutes les concessions accordées dans la Zone de Tanger avant la mise en vigueur de la présente convention reviennent à ladite Zone.

Toute concession accordée, à l'avenir, par la Zone de Tanger pour un délai dépassant la durée de la présente convention et celle des périodes pour lesquelles elle pourra être éventuellement renouvelée, n'engagerait le Gouvernement chérifien, en cas de non renouvellement du statut, que si ledit Gouvernement avait, au préalable, formellement approuvé cette concession, à la diligence du soumissionnaire.

ARTICLE 46.

Il est créé un budget de la Zone de Tanger. Ce budget est établi et exécuté suivant les règles déterminées par le Dahir organique ci-joint.

(2) approve contracts and decisions regarding tenders.

In the case of supplies of a cost exceeding 100,000 francs the procedure shall be by public tender.

ARTICLE 42.

The anchorage dues existing in virtue of the ancient treaties of commerce shall be replaced by the berthage dues provided for under the port concession.

ARTICLE 43.

The Administration of Tangier will ensure that any disputes which may arise between the port concessionary company and the Tangier-Fez railway company shall be settled by arbitration as provided respectively in the conditions attached to the two concessions.

ARTICLE 44.

As regards the Tangier-Fez railway, the Administration of Tangier shall have, within the limits of the Zone, all the rights and obligations accruing to it under the Franco-Spanish Protocol of November 27, 1912, and the concession of March 18, 1914, and its annexes.

Any supplementary conditions attached to the concession by agreement between the French and Spanish Governments, before the entry into force of the present Statute, shall apply to the Tangier Zone.

ARTICLE 45.

Subject to any stipulation to the contrary in the present Convention, the rights and obligations accruing from any concession granted in the Tangier Zone before the entry into force of the present Convention shall be transferred to the said Zone.

Any concession granted in the future by the Tangier Zone for a period exceeding the duration of the present Convention, and that of the periods for which it may be renewed, will only be binding on the Shereefian Government, in the event of non-renewal of the statute, if the said Government has, previously, formally approved such concession at the instance of the applicant.

ARTICLE 46.

There shall be created a budget for the Tangier Zone. This budget will be drawn up and executed according to the rules laid down in the annexed organic "*dahir*."

ARTICLE 47.

La sécurité dans la Zone est exclusivement assurée par un corps de gendarmerie indigène mis à la disposition de l'administrateur. Cette force, commandée par un officier belge du grade de capitaine, assisté de cadres français et espagnols, ne dépassera pas 250 hommes. Elle peut tenir garnison dans la ville de Tanger et entretenir des postes dans la banlieue. Le règlement concernant la gendarmerie est annexée à la présente convention.

ARTICLE 48.

Une juridiction internationale, dénommée Tribunal mixte de Tanger et composée de magistrats français, britanniques et espagnols, est chargée d'administrer la justice aux ressortissants des Puissances étrangères.

Le Ministère public est confié à deux magistrats, l'un Français et l'autre Espagnol.

Le Tribunal mixte de Tanger fait l'objet du dahir spécial ci-joint. Il remplace les juridictions consulaires existantes.

Le dahir instituant le Tribunal mixte de Tanger ne pourra être modifié qu'avec l'assentiment de toutes les Puissances signataires de l'Acte d'Algésiras.

Les relations des autorités judiciaires de la Zone française ou de la Zone espagnole avec le Tribunal mixte de Tanger sont réglées par l'accord du 29 décembre 1916 touchant les rapports entre les autorités judiciaires de ces deux zones.

Les trois Gouvernements s'engagent à faire établir dans un délai de trois mois à compter de la signature de la présente convention les codes nécessaires pour le fonctionnement du tribunal. Ces codes sont les suivants :

- Code sur la condition civile des étrangers dans la Zone,
- Code de commerce,
- Code pénal,
- Code de procédure criminelle,
- Code des obligations et contrats,
- Code de procédure civile avec une annexe fixant les frais de justice,
- Code de l'immatriculation.

ARTICLE 49.

A dater de la mise en vigueur du nouveau régime, les agences diplomatiques à Tanger seront remplacés par des consulats.

ARTICLE 50.

Les commissions et comités actuels de Tanger sont supprimés.

Le soin de fixer le tarif des valeurs douanières applicable dans les trois zones, qui incombe actuellement à la Commission des

ARTICLE 47.

Public security in the Zone shall be assured exclusively by a force of native police placed at the disposal of the administrator. This force, commanded by a Belgian officer of the rank of captain, assisted by French and Spanish *cadres*, shall not exceed 250 men. It may be garrisoned in the town of Tangier and maintain outposts in the surrounding country. The regulations respecting the police force are annexed to the present Convention.

ARTICLE 48.

An international jurisdiction, called the Mixed Court of Tangier and composed of French, British and Spanish magistrates, shall be responsible for the administration of justice to nationals of foreign Powers.

The legal representation of the public interests will be entrusted to two magistrates, one French and the other Spanish.

The Mixed Court at Tangier is the subject of the annexed special *dahir*. It will replace the existing consular jurisdictions.

The *dahir* instituting the Mixed Court at Tangier can only be modified with the consent of all the Powers signatories of the Act of Algeciras.

The relations of the judicial authorities of the French and Spanish Zones with the Mixed Court of Tangier will be governed by the agreement of December 29, 1916, concerning the relations between the judicial authorities of these two Zones.

The three Governments undertake that the preparation of the codes necessary for the functioning of the Court shall be completed within three months from the date of signature of the present Convention. These codes are as follows :

- Code respecting the civil status of foreigners in the Zone.
- Commercial Code.
- Penal Code.
- Code of Criminal Procedure.
- Code of obligations and contracts.
- Code of civil procedure with an annex fixing the Court expenses.
- Registration Code.

ARTICLE 49.

From the date of the entry into force of the new administration, the diplomatic agencies at Tangier will be replaced by consulates.

ARTICLE 50.

The existing commissions and committees at Tangier shall be abolished.

The duty of fixing the scale of custom values applicable in the three Zones, which at present devolves upon the commission of

Valeurs douanières, est confié à une commission composée de représentants des trois Zones. Cette commission se réunira à Tanger au moins deux fois par an.

ARTICLE 51.

L'arabe, l'espagnol et le français sont les seules langues officielles dans la Zone de Tanger. L'Assemblée législative réglementera leur emploi.

Les textes législatifs et réglementaires devront être publiés dans les trois langues.

ARTICLE 52.

Les jeux de hasard sont interdits dans la Zone de Tanger.

Il ne pourrait être dérogé à cette interdiction que par une décision du Comité de Contrôle statuant à l'unanimité.

ARTICLE 53.

Les Gouvernements contractants reconnaissent que le Gouvernement chérifien conserve la propriété du phare du Cap Spartel, la Convention du 31 mars 1865 demeurant provisoirement en vigueur.

ARTICLE 54.

Les différends qui viendraient à s'élever au sujet de l'interprétation et de l'application des dispositions de la présente convention seront portés soit devant la Cour permanente de Justice internationale, soit, du commun accord des parties, devant la Cour permanente d'Arbitrage de La Haye.

ARTICLE 55.

Sont abrogés toutes clauses des traités, conventions ou accords antérieurs qui seraient contraires aux stipulations du présent Statut.

ARTICLE 56.

La présente Convention sera communiquée aux Puissances signataires de l'Acte d'Algésiras près desquelles les trois Gouvernements contractants s'engagent à se prêter mutuellement appui pour obtenir leur adhésion.

La Convention sera ratifiée et les ratifications seront échangées à Paris aussitôt que faire se pourra.

Elle est conclue pour une durée de douze années à partir de sa ratification.

Elle sera renouvelée de plein droit pour une ou plusieurs périodes égales, si au moins six mois avant son expiration aucune

custom values, will be entrusted to a commission composed of representatives of the three Zones. This commission will meet in Tangier at least twice a year.

ARTICLE 51.

Arabic, Spanish and French shall be the only official languages of the Tangier Zone. The Legislative Assembly will regulate their use.

Laws and regulations must be published in the three languages.

ARTICLE 52.

Games of chance shall be forbidden in the Tangier Zone.

This prohibition shall be absolute except on a decision, by unanimous vote, of the Committee of Control.

ARTICLE 53.

The contracting Governments recognise that the Shereefian Government retains its property rights in the Cape Spartel lighthouse, the Convention of March 31st, 1865, remaining provisionally in force.

ARTICLE 54.

Disputes which may arise in regard to the interpretation and the application of the provisions of the present Convention shall be referred to the Permanent Court of International Justice or, by agreement between the parties, to the Permanent Court of Arbitration at the Hague

ARTICLE 55.

All clauses of previous treaties, conventions or agreements which may be contrary to the provisions of the present statute are abrogated.

ARTICLE 56.

The present Convention shall be communicated to the Powers signatories of the Act of Algeciras and the three contracting Governments undertake to lend each other mutual support in obtaining the accession of those Powers.

The Convention shall be ratified and the ratifications shall be exchanged at Paris as soon as possible.

It is concluded for a period of 12 years dating from such ratification.

It shall be renewed automatically for one or more equal periods if at least six months before its expiry none of the

des Puissances contractantes n'a demandé qu'elle soit révisée. En ce cas, elle continuera à s'appliquer pendant la durée de la révision effectuée d'un commun accord.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires soussignés ont signé le présent Traité.

Fait à Paris, le dix-huit décembre dix neuf cent vingt-trois en trois exemplaires.

ARNOLD ROBERTSON.

G. H. VILLIERS.

M. DE BEAUMARCHAIS.

Ad referendum et sous les réserves faites par nous en ce qui concerne les articles 2, 3, 6, 8, 9, 13, 14, 25, 29, 32, 33, 40, 41, 45, 47 et 56 et d'une manière générale sous toutes les réserves faites au cours des négociations :

MAURICIO LOPEZ ROBERTS,
MARQUIS DE LA TORREHERMOSA.

M. AGUIRRE DE CARCER.

Les soussignés, dûment autorisés par le Gouvernement Royal, déclarent que leurs signatures doivent désormais être considérées comme données sans conditions ni réserves.

MAURICIO LOPEZ ROBERTS,
MARQUIS DE LA TORREHERMOSA.

M. AGUIRRE DE CARCER.

Paris, le 7 février, 1924.

contracting Powers has demanded its revision. In such case it will remain in force while the revision by common agreement is being effected.

In faith whereof, the under-signed Plenipotentiaries have signed the present Treaty.

Done at Paris, the 18th December, 1923, in triplicate.

ARNOLD ROBERTSON.

G. H. VILLIERS.

M. DE BEAUMARCHAIS.

Ad referendum and subject to the reserves made by us as regards Articles 2, 3, 6, 8, 9, 13, 14, 25, 29, 32, 33, 40, 41, 45, 47, and 56 and generally subject to all reserves made in the course of the negotiations :

MAURICIO LOPEZ ROBERTS,
MARQUIS DE LA TORREHERMOSA.

M. AGUIRRE DE CARCER.

The under-signed, duly authorised by the Royal Government, declare that their signatures shall hereafter be regarded as given without condition or reserve.

MAURICIO LOPEZ ROBERTS,
MARQUIS DE LA TORREHERMOSA.

M. AGUIRRE DE CARCER.

Paris, the 7th February, 1924.

275

**ANNEXE À LA CONVENTION DU 18 DÉCEMBRE 1923
RELATIVE AU STATUT DE TANGER.**

**RÈGLEMENT DE LA GENDARMERIE DE LA ZONE
DE TANGER.**

I.—Organisation.

ARTICLE 1^{er}.

Il est constitué à Tanger une gendarmerie de la zone.

ARTICLE 2.

Cette gendarmerie doit :

- 1^o. Maintenir l'ordre dans la zone. Elle devra prêter son concours à la police locale sur la réquisition de l'administrateur ;
- 2^o. Garantir d'une manière efficace la sécurité de la zone.

ARTICLE 3.

La gendarmerie est placée sous l'autorité de l'administrateur de la zone.

ARTICLE 4.

Elle est commandée par un capitaine qui aura sous ses ordres comme cadres européens :

- 4 Lieutenants ou sous-lieutenants dont un officier comptable ;
- Un sous-officier adjoint à l'officier comptable.

ARTICLE 5.

Si ces officiers ou sous-officier européens sont promus au grade supérieur au cours de leur contrat, ils devront être remplacés par des officiers du grade prévu à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 6.

L'effectif de la troupe sera au maximum de 250 hommes indigènes marocains, sous-officiers indigènes compris.

L'unité sera mixte (infanterie et cavalerie).

La répartition de l'effectif et l'encadrement seront fixés par l'Assemblée internationale avec l'approbation du Comité de Contrôle.

ARTICLE 7.

Toutefois la composition de la gendarmerie (proportion dans laquelle entre chacune des armes) pourra être modifiée selon les données de l'expérience.

ARTICLE 8.

Les frais d'entretien de la gendarmerie sont à la charge de l'administration de Tanger.

ARTICLE 9.

Un contrat passé entre l'administration de Tanger et les officiers européens détermine les conditions de leur engagement et fixe leur solde qui sera ordonnancée par le Directeur des Finances.

II.—Recrutement.

ARTICLE 10.

La gendarmerie comprend des sous-officiers, caporaux et soldats marocains, mariés ou célibataires, n'ayant encouru aucune punition grave.

Les hommes de troupe seront âgés d'au moins 24 ans et de 45 ans au plus.

ARTICLE 11.

Pour la constitution de la gendarmerie le capitaine commandant cette unité choisira de préférence parmi les gradés et les askers provenant des tabors de police N° 1 et N° 2 dissous.

ARTICLE 12.

Le recrutement des hommes de troupe se fait par voie d'engagement et de rengagement.

L'engagement est contracté pour une période de trois ans.

Tout homme qui, après trois ans de service dans la gendarmerie, rengage dans cette unité pour une même période aura droit à une haute paye journalière de 0 fr. 50.

Tout engagement nouveau donnera droit à une nouvelle haute paye de 0 fr. 50 s'ajoutant aux précédentes.

III.—Attributions du Commandement.—Discipline.

ARTICLE 13.

Le capitaine commandant a toutes les attributions d'un chef de corps.

Il doit assurer l'instruction, la discipline et l'administration de l'unité.

En ce qui concerne la discipline : Pour les Caïd Mia et les hommes de troupe marocains, il se conformera aux prescriptions du règlement qui sera établi ultérieurement.

Pour le cadre européen, le capitaine commandant adresse, sous sa responsabilité, un rapport avec des conclusions à l'administrateur de Tanger.

Celui-ci transmet ce rapport au consul de la nation à laquelle appartient l'officier ou le sous-officier en cause.

IV.—Service des Salves.

ARTICLE 14.

La gendarmerie assure avec un détachement prélevé sur son effectif le service de la batterie pour les salves réglementaires.

Fait à Paris le dix-huit décembre 1923, en trois exemplaires.

ARNOLD ROBERTSON.

G. H. VILLIERS.

M. DE BEAUMARCHAIS.

Ad referendum et sous les réserves déjà exprimées :

MAURICIO LOPEZ ROBERTS,

MARQUIS DE LA TORREHERMOSA.

M. AGUIRRE DE CARCER.

Les soussignés, dûment autorisés par le Gouvernement Royal, déclarent que leurs signatures doivent désormais être considérées comme données sans conditions ni réserves.

MAURICIO LOPEZ ROBERTS,

MARQUIS DE LA TORREHERMOSA.

M. AGUIRRE DE CARCER.

Paris, le 7 février, 1924.

Les Gouvernements des Puissances signataires de la présente Convention s'engagent à recommander à l'adoption de Sa Majesté Chérifienne les deux dahirs suivants relatifs à l'administration de la Zone de Tanger et à l'organisation d'une juridiction internationale à Tanger.

Fait à Paris le dix-huit décembre 1923, en trois exemplaires.

ARNOLD ROBERTSON.

G. H. VILLIERS.

MAURICIO LOPEZ ROBERTS,

MARQUIS DE LA TORREHERMOSA.

M. AGUIRRE DE CARCER.

M. DE BEAUMARCHAIS.

PROJET DE DAHIR CHERIFIEN ORGANISANT L'ADMINISTRATION DE LA ZONE DE TANGER.

Chapitre I.—Clauses générales.

ARTICLE 1^{er}.

Dans la région définie à l'article 2 ci-après et qui est qualifiée Zone de Tanger, Nous octroyons par les présentes à une administration internationale une délégation générale et permanente, sous réserve de l'exercice de Nos droits et pouvoirs à l'égard de Nos sujets dans ladite zone, droits et pouvoirs qui seront exclusivement exercés par Notre Mendoub et par Nos fonctionnaires chérifiens à Tanger, et sous réserve du respect de Notre prestige de chef de la communauté musulmane de Notre Empire et de chef de la famille chérifienne en résidence à Tanger qui sera sauvegardé conformément aux assurances données par le Gouvernement de la République française à Notre prédécesseur pour l'ensemble du Maroc.

Cette délégation générale et permanente ne s'applique pas en matière diplomatique, où il n'est pas dérogé aux dispositions de l'article 5 du traité de Protectorat du 30 mars 1912. Toutefois, l'administration internationale est qualifiée pour traiter avec les consuls des Puissances à Tanger les questions intéressant ladite zone dans les limites de son autonomie.

ARTICLE 2.

La Zone de Tanger est comprise dans les limites fixées par le paragraphe 2 de l'Article 7 de la Convention franco-espagnole du 27 novembre 1912.

ARTICLE 3.

Les membres de Notre Famille Chérifienne ayant régné sur Notre Empire et résidant dans la Zone de Tanger y jouiront de considération et d'égards particuliers.

Les objets qui entrent en douane ou qui en sortent à leur usage, comme au Nôtre, continueront à ne pas payer de droits.

Chapitre II.—Autorités de la Zone de Tanger.

ARTICLE 4.

Nous confions à Notre Mendoub la charge d'exercer à l'égard de Nos sujets dans la Zone de Tanger, conformément aux règles et usages traditionnels de Notre Empire, les pouvoirs d'administration et de justice dévolus aux Pachas et Caïds au Maroc. Dans l'exercice de ces fonctions, Notre Mendoub sera assisté de deux Khalifas que Nous désignerons à cet effet.

Le Mendoub chérifien préside l'Assemblée législative internationale prévue ci-après ; il peut intervenir dans ses délibérations, mais sans prendre part au vote.

Il signe pour promulgation et exécution les textes législatifs ou réglementaires votés par l'Assemblée et sur lesquels le Comité de Contrôle n'a pas exercé son droit de veto.

Le Président du Comité de Contrôle vise pour contresigner les textes en question.

Il doit veiller au respect de l'ordre et de la tranquillité publiques et des clauses générales du statut de la Zone par les populations soumises à son administration. Il peut requérir, à cet effet, auprès de l'administrateur, le concours de la force publique de la Zone.

Il doit veiller, également, à la rentrée des taxes et impôts dus par Nos sujets et légalement perçus dans la Zone sans distinction de nationalité ni de religion.

Le Mendoub chérifien a le droit d'expulser les sujets marocains.

Il exerce le même droit à l'encontre des justiciables du Tribunal mixte, après avis conforme de l'Assemblée générale de ce Tribunal donné suivant la procédure prévue à l'article 29 de la Convention en date du 18 décembre 1923.

L'expulsion est de droit lorsqu'elle est demandée par le consul de l'intéressé.

Le Mendoub vise dans les considérants de l'arrêté d'expulsion l'avis du Tribunal mixte.

ARTICLE 5.

Le budget de la zone contribue annuellement pour une somme forfaitaire de 125,000 francs marocains au paiement des services de l'Administration indigène.

Les paiements imputés sur cette somme sont ordonnancés par le Directeur des Finances.

ARTICLE 6.

Sur la désignation et sous la direction de Notre Maghzen chérifien, le Cadi, les membres du Chraâ, les agents des habous et d'une manière générale des autres administrations se rattachant aux institutions intéressant le statut personnel et la religion de Nos sujets continuent à exercer leurs fonctions dans les formes et suivant les coutumes traditionnelles en usage dans Notre Empire.

ARTICLE 7.

Le respect et le libre exercice de la religion des sujets marocains et de ses pratiques traditionnelles sont garantis. Le maintien de leurs fêtes religieuses et de leur cérémonial est assuré sous réserve que l'ordre public ne soit pas troublé.

ARTICLE 8.

Nos sujets musulmans et israélites jouissent en matière d'impôts et de taxes de toute nature d'une complète égalité par rapport aux ressortissants des Puissances. Ils doivent acquitter exactement ces taxes et impôts.

Ils bénéficient dans les mêmes conditions que les ressortissants étrangers des œuvres d'assistance, d'hospitalisation, et d'enseignement que la zone viendrait à créer ou à subventionner.

ARTICLE 9.

L'organisme international chargé, sous les réserves ci-dessus, d'administrer la Zone de Tanger en Notre nom et en vertu de Notre délégation générale de pouvoirs, est composé d'une Assemblée législative internationale et d'un administrateur, dont les attributions respectives sont déterminées plus loin. L'exercice de ces attributions est soumis à la surveillance d'un Comité de Contrôle.

Aucune responsabilité ne peut être imputée à Notre Gouvernement chérifien par suite de réclamations motivées par des faits qui se produiraient dans la Zone de Tanger du chef de l'administration de l'organisme international.

ARTICLE 10.

L'administration de la Zone assure la tranquillité publique et, sauf stipulation contraire, introduit toutes les réformes administratives, économiques, financières et judiciaires, qu'elle juge utile.

ARTICLE 11.

L'Administration de la Zone est tenue de respecter les traités actuellement en vigueur entre Nous et les Puissances.

S'étendent notamment de plein droit à la Zone de Tanger les accords internationaux auxquels toutes les Puissances signataires de l'Acte d'Algésiras sont parties contractantes ou auront adhéré.

En cas de désaccord entre les stipulations desdits traités et les lois et règlements établis par l'Assemblée législative internationale, les stipulations des traités prévauront.

L'Administration de la Zone veille d'une façon spéciale à l'observation des articles 3, 7 (paragraphe 2), 8 (paragraphe 3), 10, 11 et 12 de la Convention en date du 18 décembre 1923.

ARTICLE 12.

Les accords internationaux, conclus à l'avenir par Notre Majesté Chérifienne, ne s'étendront à la Zone de Tanger qu'avec l'assentiment de l'Assemblée législative internationale. Il en sera de même de Nos décrets rendus conformément à l'article 5 du Traité de Protectorat du 30 mars 1912.

Par exception, s'étendront de plein droit à la Zone de Tanger :

1. Les accords internationaux auxquels toutes les Puissances signataires de l'Acte d'Algésiras seront parties contractantes ou auront adhéré.

2. Toutes dispositions législatives applicables aux deux Zones française et espagnole et relatives—

(a) au fonctionnement des services postaux et télégraphiques chérifiens avec l'étranger ainsi qu'à l'unification des tarifs y applicables;

(b) au commerce des armes et des munitions à leur usage.

ARTICLE 13.

Par application des dispositions des articles 141 et suivants du traité de Versailles, des articles 96 et suivants du traité de Saint-Germain en Laye, des articles 80 et suivants du traité de Trianon les dispositions du présent statut ne pourront, en aucun cas, être invoquées par les ressortissants allemands, autrichiens et hongrois et les dispositions de Nos dahirs des 9, 10 et 11 janvier 1920, du 11 janvier 1921 et du 8 août 1922 relatifs au statut des ressortissants de l'Allemagne et aux marchandises de provenance allemande ainsi que de Nos dahirs en date du 6 septembre 1920 et du 8 janvier 1921 concernant le commerce avec l'Autriche et les ressortissants autrichiens, sont applicables à la zone de Tanger.

ARTICLE 14.

L'administration internationale ne peut, sans entente préalable avec les autorités des deux autres zones, régler :

(a) les questions concernant le cabotage et toutes autres matières connexes aux questions douanières et intéressant la généralité des ports marocains;

(b) les postes, les télégraphes et les téléphones interzoniers.

ARTICLE 15.

Les impôts et les ressources de toute sorte dans la Zone de Tanger sont affectés aux dépenses de ladite Zone comme il est dit ci-après.

ARTICLE 16.

Le Gouvernement chérifien ne peut être appelé à participer à aucun titre aux dépenses de la Zone de Tanger, sauf en ce qui concerne les traitements des fonctionnaires indigènes directement nommés par Nous.

ARTICLE 17.

L'administration de la Zone de Tanger ne pouvant porter atteinte aux droits, prérogatives et privilèges antérieurement concédés aux porteurs des titres des emprunts de 1904 et de

1910, à la Banque d'État du Maroc et à la Société internationale de régie co-intéressée des tabacs au Maroc, pour tout le territoire de l'Empire par Notre Gouvernement, ces droits, prérogatives et privilèges sont respectés par l'administration internationale qui veille notamment à l'observation des articles 21, 22 et 24 de la Convention en date du 18 décembre 1923.

Chapitre III.—Comité de Contrôle.

ARTICLE 18.

Nous confions à un Comité de Contrôle composé des consuls de carrière des Puissances signataires de l'Acte d'Algésiras ou de leur intérimaires de carrière et organisé conformément aux dispositions de l'Article 30 de la Convention en date du 18 décembre 1923, le soin de veiller à l'observation des clauses du statut de la Zone de Tanger, tel qu'il est déterminé par la Convention en date du 18 décembre 1923 et par le présent dahir.

Tous les textes législatifs ou réglementaires votés par l'Assemblée internationale sont soumis au Comité de Contrôle dans les conditions indiquées à l'Article 31 de la Convention en date du 18 décembre 1923.

Les séances du Comité de Contrôle ne sont pas publiques ; mais les procès-verbaux les concernant sont, sauf décision contraire du Comité, tenues sur place en tout ou en partie à la disposition des membres de l'Assemblée qui désireront en prendre connaissance.

ARTICLE 19.

Le Comité de Contrôle a le droit de convoquer et d'entendre l'administrateur de la Zone accompagné, s'il y a lieu, des chefs de service intéressés.

Chapitre IV.—Assemblée législative internationale.

ARTICLE 20.

L'Assemblée législative internationale exerce le pouvoir législatif et réglementaire.

Elle est présidée par le Mendoub et est composée de 26 représentants des communautés étrangères et marocaines dans les conditions suivantes :

4	membres	français
4	„	espagnols
3	„	britanniques
2	„	italiens
1	membre	américain
1	„	belge
1	„	hollandais
1	„	portugais

désignés par leurs consulats respectifs,

6 de Nos sujets musulmans désignés par Notre Mendoub,
et

3 de Nos sujets israélites choisis par Notre Mendoub sur
une liste de 9 candidats présentés par la communauté
israélite de Tanger.

Il est pourvu, suivant la même procédure, dans un délai maxi-
mum de trois mois au remplacement des membres décédés ou
démissionnaires.

ARTICLE 21.

Tout membre de l'Assemblée internationale doit occuper, à titre
de propriétaire ou de locataire, un local porté soit au rôle de
la taxe urbaine pour une valeur locative, annuelle de 600 francs
marocains, soit au rôle de la taxe rurale correspondante pour
une valeur locative équivalente. Il doit être âgé d'au moins
25 ans et résider depuis une année dans la Zone de Tanger.

Ne peuvent faire partie de l'Assemblée internationale ni les
fonctionnaires de carrière des consulats, ni les fonctionnaires
appointés par l'Administration de la Zone.

Les membres étrangers doivent appartenir à la nationalité du
consulat qui les désigne.

En cas d'absence de la Zone de Tanger, tout membre de
l'Assemblée peut confier à un de ses collègues le soin de disposer
de son vote, par un avis écrit, daté et signé, adressé au Président
de l'Assemblée. Aucun membre de l'Assemblée ne peut disposer
de plus de deux voix.

ARTICLE 22.

La durée du mandat de l'Assemblée législative internationale
est de quatre ans. A l'expiration de cette période une nouvelle
Assemblée est constituée dans le délai d'un mois.

Les pouvoirs des membres de l'Assemblée peuvent être re-
nouvelés.

Les fonctions des membres de l'Assemblée sont gratuites.

L'Assemblée est présidée par Notre Mendoub, assisté d'un
vice-président français, d'un vice-président espagnol et d'un
vice-président britannique, nommés annuellement par
l'Assemblée

L'Assemblée se réunit de droit chaque mois en session ordinaire
et en session extraordinaire toutes les fois que son président ou
l'administrateur le jugent utile ou que neuf de ses membres en
ont fait la demande par écrit.

Les questions sur lesquelles l'Assemblée est appelée à délibérer
sont portées à l'ordre du jour par l'administrateur d'accord avec
le bureau. Aucune question dépassant la compétence de
l'Assemblée ne peut être inscrite à son ordre du jour.

L'Assemblée ne pourra pas, notamment, ouvrir de sa propre initiative de délibérations sur des sujets impliquant une entente du Gouvernement marocain avec les Puissances.

En cas de refus du bureau d'inscrire une question à l'ordre du jour, appel de cette décision pourra être fait devant le Comité de Contrôle sur la demande motivée et signée de neuf membres de l'Assemblée ou sur la demande motivée de l'administrateur.

ARTICLE 23.

L'Assemblée ne peut délibérer valablement qu'autant que dix-huit de ses membres sont présents ou représentés.

Lorsque les membres de l'Assemblée ne sont pas réunis en nombre suffisant pour délibérer valablement, l'administrateur, d'accord avec le bureau, procède à une seconde convocation pour une nouvelle réunion qui ne peut avoir lieu qu'après un délai de quarante-huit heures. Les délibérations de cette seconde séance sont valables quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations de l'Assemblée sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas d'égalité de voix, le vote n'est pas acquis.

Les membres de l'Assemblée ne peuvent prendre part aux délibérations relatives aux affaires dans lesquelles ils ont un intérêt, soit en leur nom personnel, soit comme mandataire

ARTICLE 24.

L'administrateur participe à titre consultatif aux délibérations de l'Assemblée. Il peut se faire assister par un ou plusieurs des chefs de service.

ARTICLE 25.

Les textes législatifs et réglementaires votés, ainsi que les délibérations et décisions prises par l'Assemblée, sont transmis dans un délai maximum de huit jours au Comité de Contrôle par les soins de l'administrateur.

ARTICLE 26.

Doivent être immédiatement annulées par le Comité de Contrôle les délibérations et décisions :

- 1. prises en violation de la loi ou des traités ;
- 2. portant sur une question étrangère aux attributions de l'Assemblée ou prises hors de ses réunions légales ;
- 3. celles auxquelles aurait pris part un membre de l'Assemblée, intéressé personnellement ou comme mandataire, à l'affaire qui en fait l'objet.

ARTICLE 27.

Les lois et règlements votés par l'Assemblée et qui dans le délai prévu par l'article 31 de la Convention en date du 18 décembre 1923 n'ont pas été l'objet du veto du Comité de Contrôle ne seront exécutoires qu'après promulgation par Notre Mendoub, avec le contreseing du président du Comité de Contrôle.

Ne sont également exécutoires que dans les mêmes conditions les délibérations portant sur des matières intéressant directement ou indirectement les finances de la Zone ou l'organisation de l'administration internationale de ladite Zone.

ARTICLE 28.

Les codes judiciaires visés à l'article 48 de la Convention en date du 18 décembre 1923 ne peuvent être ni abrogés, ni modifiés qu'après un accord préalable entre les Zones d'influence française et espagnole de Notre Empire, et le Comité de Contrôle statuant à l'unanimité.

Les textes réglementaires et fiscaux visés à l'article 32 de la Convention en date du 18 décembre 1923 ne peuvent être ni abrogés, ni modifiés pendant une première période de deux ans à dater de la mise en vigueur du Statut. A l'expiration de cette période, ils pourront être abrogés ou modifiés avec l'assentiment du Comité de Contrôle statuant à une majorité des trois quarts des voix.

ARTICLE 29.

La dissolution de l'Assemblée peut être prononcée par une décision motivée du Comité de Contrôle prise à la majorité des trois quarts de ses membres. Elle doit, autant que les circonstances le permettent, être précédée d'un avertissement.

En cas de dissolution, une nouvelle Assemblée doit être constituée dans le délai d'un mois.

ARTICLE 30.

L'Assemblée fera son règlement intérieur dès son installation et au plus tard dans un délai de trois mois. Ce règlement sera soumis à l'approbation du Comité de Contrôle.

Faute par l'Assemblée de procéder dans le délai imparti au vote dudit règlement, le Comité de Contrôle établira un règlement provisoire qui s'appliquera à l'Assemblée jusqu'à l'établissement par ses soins du règlement définitif.

Chapitre V.—Administration internationale de la Zone.

ARTICLE 31.

Le pouvoir exécutif est confié à l'administrateur qui représente l'organisme international à l'égard des tiers, et transmet les décisions de l'Assemblée au Comité de Contrôle. Il les

notifie aux chefs des services intéressés, qui en assurent l'exécution sous sa responsabilité.

L'administrateur n'a pas de pouvoir indépendant; il exécute les décisions de l'Assemblée.

ARTICLE 32.

L'administrateur a sous ses ordres deux administrateurs-adjoints: un premier adjoint qui le remplace en cas d'absence et qui, sous sa direction, est plus spécialement chargé des Services d'Hygiène et d'Assistance et un second adjoint qui, sous sa direction, est plus spécialement chargé des services financiers.

Les autres services administratifs de la Zone sont directement rattachés à l'administrateur.

ARTICLE 33.

La police de la Zone comprend :

1. un corps de gendarmerie indigène composé de 250 hommes au maximum. Son commandement sera confié à un officier belge, du grade de capitaine, assisté de cadres français, espagnols et marocains;

2. une police civile composée d'agents européens et indigènes, dont l'effectif est fixé par l'Assemblée. La police est placée sous les ordres d'un commissaire nommé par l'Assemblée sur la présentation de l'administrateur.

ARTICLE 34.

Le statut des fonctionnaires de l'Administration internationale fera, au point de vue de l'avancement, des traitements et de la discipline, l'objet d'un règlement soumis par l'administrateur à l'Assemblée. Ce règlement devra être approuvé par le Comité de Contrôle.

ARTICLE 35.

La Zone de Tanger devra créer une caisse de prévoyance pour les agents et employés de l'Administration internationale.

Le règlement d'organisation de cette caisse de prévoyance, préparé par l'administrateur, devra être approuvé dans un délai d'un an par l'Assemblée internationale, faute de quoi il y sera pourvu d'office par le Comité de Contrôle.

ARTICLE 36.

Le recrutement des fonctionnaires de l'Administration internationale, autres que ceux prévus à l'Article 35 de la Convention en date du 18 décembre 1923, est effectué par une commission présidée par l'administrateur et composée des trois vice-présidents de l'Assemblée et du chef du service intéressé.

Les candidats agréés sont nommés par l'administrateur après approbation de l'Assemblée.

ARTICLE 37.

Aucune création de service nouveau ne peut être décidée par l'Assemblée qu'avec l'approbation du Comité de Contrôle prise à la majorité des trois quarts des voix.

ARTICLE 38.

Les règlements d'ordre intérieur concernant l'Administration internationale seront soumis par l'administrateur à l'approbation de l'Assemblée et du Comité de Contrôle.

Chapitre VI.—Ressources et Budget de la Zone.

ARTICLE 39.

Les ressources de la Zone sont constituées par le produit d'ensemble de tous les impôts, taxes et revenus publics perçus sur le territoire de la Zone.

ARTICLE 40.

L'Etat chérifien remet son domaine public et privé, y compris ses droits sur les terrains "guich," à la Zone de Tanger qui l'administre, en perçoit les revenus à son profit et en assure la conservation sans pouvoir en aliéner aucune partie.

Cette remise prend fin à l'expiration de la Convention en date du 18 décembre 1923 et le domaine remis à la Zone fait retour à l'Etat chérifien.

ARTICLE 41.

Le domaine public comprend :

(a) Domaine maritime : la mer et ses rivages avec un franc-bord de 6 mètres, déjà grevé de la concession consentie à la compagnie concessionnaire du port que la Zone de Tanger devra respecter. Les revenus de la pêche, y compris les redevances prévues en faveur de l'Etat dans les concessions de pêche déjà accordées par le Gouvernement chérifien, reviendront, ainsi que les obligations dérivant de ces concessions, à la Zone de Tanger.

(b) Domaine terrestre :

la route de Tanger à Tétouan,
la route de Tanger à Larache et à Rabat,
la route du Cap Spartel,
la route de la gare au port et en bordure du port,
les voies publiques urbaines,
les égouts et adductions d'eau et leurs dépendances,
étant réservés les droits de tout concessionnaire des eaux.

La Zone doit :

1. entretenir en priorité, sur les fonds provenant des ressources de la taxe spéciale, les routes de Tanger à Tétouan et de Tanger à Larache et à Rabat dans la Zone de Tanger ;

2. laisser à la disposition gratuite de la Compagnie du Chemin de fer franco-espagnol de Tanger à Fez les terrains du domaine qui seront nécessaires à ses installations.

(c) Domaine fluviale :

Les cours d'eau.

Tous les droits antérieurs et tous les droits d'usage au profit des tiers sont réservés.

(d) Domaine minier :

Les redevances minières dans la Zone de Tanger et les perceptions sur la sortie des minerais extraits dans ladite Zone reviennent à l'Administration de la Zone.

(e) Domaine forestier

ARTICLE 42.

Le domaine privé comprend tous les immeubles bâtis et non bâtis inscrits sur les registres des biens Maghzen et non visés à l'article précédent ainsi que les abattoirs.

Sous réserve des dispositions de l'Article 15 de la Convention en date du 18 décembre 1923 les locations ou détentions de biens Maghzen par des particuliers, de même que tous les droits de gza ou autres, régulièrement établis sur lesdits immeubles, sont respectés. Il en est de même des affectations d'intérêt public dont ces biens sont grevés.

Toutefois, sont réservés à l'Etat chérifien pour les services publics qu'il conservera à Tanger les immeubles suivants :

l'ancienne légation d'Allemagne et ses dépendances ;

Notre palais chérifien ;

la Kasbah et ses dépendances ;

le bordj des Mokhaznis sur les remparts ;

le terrain et le bordj de la montée du Marshan, actuellement occupés par la compagnie chérifienne.

Toute location nouvelle en dehors de celles qui existent ne pourra dépasser le terme fixé au statut de Tanger.

ARTICLE 43.

Appartiendront en propre à la Zone de Tanger, qui en disposera librement, les immeubles qu'elle acquièrera à titre onéreux ou qu'elle édifiera ou ceux provenant de dons et legs, qu'elle acceptera dans les conditions prévues par les règlements de la Zone.

ARTICLE 44.

Les biens qui pourraient nous appartenir personnellement sont expressément exclus du domaine privé de l'Etat.

ARTICLE 45.

L'Assemblée législative internationale, soit de sa propre initiative soit sur la proposition de l'administrateur, a tout pouvoir de créer les impôts et taxes qu'elle jugera nécessaires avec l'approbation du Comité de Contrôle.

Ces impôts et taxes s'appliqueront également aux ressortissants des Puissances et aux sujets marocains.

ARTICLE 46.

Le budget ordinaire de la Zone de Tanger est divisé en deux parties :

- l'une relative aux recettes et aux dépenses d'intérêt général,
- l'autre relative aux recettes et aux dépenses d'intérêt municipal.

Les principales recettes d'intérêt général sont fournies par :

- les douanes,
- les taxes de consommation sur le sucre, le thé, le café, les bières, les bougies, l'alcool, les denrées coloniales,
- le produit de la taxe spéciale de 2½% sur les importations,
- le produit des taxes d'enregistrement et de timbre,
- les revenus du domaine,
- la taxe urbaine,
- la patente sur les bénéfiques commerciaux et industriels,
- le tertib,
- le produit de la vente des tabacs.

Les principales dépenses d'intérêt général sont :

- la contribution aux emprunts de 1904 et de 1910,
- la participation aux charges du chemin de fer franco-espagnol de Tanger à Fez,
- les services des emprunts garantis de la Société du Port,
- les frais de la justice, de l'administration centrale, de la perception des impôts,
- la gendarmerie,
- l'entretien des routes et des ouvrages publics.

Les trois premières catégories de dépenses ci-dessus sont dites obligatoires et sont imputées par priorité sur le produit des douanes et des taxes de consommation. Le service de la douane est géré conformément aux dispositions de l'Article 39 de la Convention en date du 18 décembre 1923.

Les principales recettes d'intérêt municipal sont :

- les droits aux portes,
- les taxes d'abatage,
- les droits de marché,
- les droits de voirie.

Les principales dépenses d'intérêt municipal sont :

- les frais d'administration,
- les travaux d'édilité,
- le nettoyage et l'éclairage de la ville,
- la police de la ville,
- l'hygiène et l'assistance,
- le fonctionnement des abattoirs.

L'Assemblée législative établira toutes autres catégories de recettes et de dépenses qu'elle jugera utiles.

ARTICLE 47.

Les règles de comptabilité publique sont celles fixées par Notre dahir de ce jour pris et appliqué dans les conditions stipulées à l'Article 32 de la Convention en date du 18 décembre 1923.

ARTICLE 48.

En dehors des dépenses obligatoires, l'ordonnement des dépenses appartient au Directeur des finances.

En dehors du produit des douanes et des taxes de consommation, l'encaissement des recettes et le paiement des dépenses est effectué par un comptable nommé par le Comité de Contrôle.

ARTICLE 49.

Si des crédits supplémentaires sont nécessaires en cours d'exercice, il est procédé de la même façon que pour l'établissement du budget primitif.

ARTICLE 50.

Il sera établi un budget extraordinaire, au cas où la Zone de Tanger contracterait des emprunts.

ARTICLE 51.

Le jugement des comptes appartient au Tribunal Mixte, qui s'adjoit, avec voix délibérative, deux assesseurs techniques n'appartenant pas au personnel administratif de la Zone.

ARTICLE 52.

L'administrateur, avec le concours du directeur des finances, prépare le budget et le présente à l'approbation de l'Assemblée, deux mois avant l'ouverture de l'exercice.

Il en assure l'exécution et procède à son règlement, qui sera également présenté à l'approbation de l'Assemblée dans les trois mois suivant la clôture de l'exercice.

ARTICLE 53.

Le Comité de Contrôle reçoit communication du projet de budget et du projet de règlement.

En cas de dépassement ou de toute autre difficulté, il renvoie le projet de budget à l'Assemblée, en l'invitant à le mettre en équilibre.

Il s'assure que le produit des douanes et des taxes de consommation suffit à assurer les dépenses obligatoires, et, dans le cas contraire, affecte tous autres produits qu'il juge utiles à l'acquittement intégral des dites dépenses.

Il s'assure également que les services essentiels de la Zone reçoivent les dotations suffisantes.

Au cas où le budget ne serait pas voté par l'Assemblée à la date de l'ouverture de l'exercice, le Comité de Contrôle en ordonne l'exécution par douzièmes provisoires sur la base des prévisions du budget précédent.

ARTICLE 54.

Les rôles, états de produits et titres de perception sont rendus exécutoires par l'administrateur.

L'Assemblée, en s'inspirant des dispositions habituelles en la matière, établira un règlement concernant le recouvrement des créances de la Zone et les poursuites auxquelles ce recouvrement peut donner lieu.

Chapitre VII.—Dispositions diverses.

ARTICLE 55.

Sous réserve de l'observation des règlements d'ordre publique les écoles et tous les établissements appartenant, dans la Zone de Tanger, aux Puissances signataires de l'Acte d'Algésiras, ou appartenant à leurs ressortissants, à la date de la mise en vigueur du Statut, peuvent être maintenus et conservent leur entière autonomie en ce qui concerne leur fonctionnement intérieur sous la surveillance de l'autorité de leur pays d'origine.

Les établissements nouveaux qui viendraient à être créés devront se conformer aux règlements qui seront promulgués conformément aux dispositions de l'article 12 de la Convention la date du 18 décembre 1923.

ARTICLE 56.

L'arabe, l'espagnol et le français sont les seules langues officielles dans la Zone de Tanger. L'Assemblée législative réglera leur emploi.

Les textes législatifs et réglementaires devront être publiés dans les trois langues.

ARTICLE 57.

Dans les cérémonies publiques la préséance des hauts fonctionnaires à Tanger est la suivante :

- Le Mendoub ;
- Le Président du Comité de Contrôle ;
- Les membres du Comité de Contrôle ;
- Les membres du Tribunal mixte ;
- Les vice-présidents de l'Assemblée ;
- L'administrateur.

ARNOLD ROBERTSON.

G. H. VILLIERS.

M. DE BEAUMARCHAIS.

Ad referendum et sous les réserves faites par nous en ce qui concerne les articles 1, 2, 4, 5, 6, 13, 22, 27, 31, 33, 44, 47, 48, 54 et 57 et d'une manière générale sous toutes les réserves faites au cours des négociations :

MAURICIO LOPEZ ROBERTS,
MARQUIS DE LA TORREHERMOSA.
M. AGUIRRE DE CARCER.

Les soussignés, dûment autorisés par le Gouvernement Royal, déclarent que leurs signatures doivent désormais être considérées comme données sans conditions ni réserves.

MAURICIO LOPEZ ROBERTS,
MARQUIS DE LA TORREHERMOSA.
M. AGUIRRE DE CARCER.

Paris, le 7 février, 1924.

PROJET DE DAHIR
sur
**L'ORGANISATION D'UNE JURIDICTION INTER-
NATIONALE A TANGER.**

ARTICLE 1^{er}.

Il est institué à Tanger une juridiction internationale qui reçoit le nom de Tribunal Mixte de Tanger.

Cette juridiction comprend :

1^o. Comme membres titulaires, deux magistrats britanniques, un magistrat espagnol, un magistrat français.

2^o. Comme membres adjoints, des sujets ou citoyens de chacune des Puissances signataires de l'Acte d'Algésiras, l'Allemagne, l'Autriche et la Hongrie exceptées, ces sujets ou citoyens étant choisis parmi les notables âgés de plus de 25 ans, en résidence dans la Zone de Tanger depuis plus d'un an.

Les membres titulaires du Tribunal mixte de Tanger sont nommés par dahir de Notre Majesté Chérifienne sur présentation de leurs Gouvernements respectifs. Ils reçoivent un traitement dont le chiffre est fixé ci-après. Leurs fonctions sont incompatibles avec toute autre profession. Tout membre titulaire peut être révoqué par dahir de Notre Majesté après avis des titulaires réunis en Assemblée générale et du Gouvernement sur la proposition duquel il a été nommé.

La liste des membres-adjoints du Tribunal mixte est arrêtée par l'Assemblée générale des titulaires, sur la présentation que chaque consul fait séparément pour ses nationaux. Les pouvoirs des adjoints ont une durée de trois ans ; ils peuvent être renouvelés. Ces magistrats non rétribués restent libres d'exercer un métier, un commerce, une industrie ou une profession libérale sauf celle d'avocat près le Tribunal mixte ou toute autre juridiction tangéroise, mais non une fonction publique. La révocation d'un adjoint peut être prononcée par l'Assemblée générale des titulaires, après avis du consul de l'Etat auquel appartient le magistrat intéressé.

Avant d'entrer en fonctions, les membres titulaires et adjoints prêtent devant les titulaires siégeant en audience publique le serment suivant : " Je jure et promets de bien et fidèlement remplir mes fonctions, de garder religieusement le secret des délibérations, de me conduire en tout comme un digne et loyal magistrat."

ARTICLE 2.

Deux magistrats titulaires sont chargés l'un des fonctions que la loi attribue au juge de paix, l'autre des fonctions dévolues au juge d'instruction.

ARTICLE 3.

Il est statué sur les affaires de la compétence de la Chambre des mises en accusation par une section composée d'un membre titulaire président et de deux membres adjoints.

ARTICLE 4.

Une autre section du Tribunal mixte composée aussi d'un membre titulaire président et de deux membres adjoints, remplit, en matière civile, commerciale, administrative et correctionnelle, les fonctions qui sont dévolues au Tribunal de première instance. Cette section statue comme juridiction d'appel dans les affaires jugées en première instance par le juge de paix, si l'appel est d'ailleurs recevable, eu égard à la nature et à l'importance des affaires qui lui sont ainsi déférées en second ressort.

En cas de litige immobilier, la section composée ainsi qu'il vient d'être dit s'adjoint deux jurisconsultes musulmans qui ont voix consultative. Ces jurisconsultes, ainsi que deux suppléants, sont désignés annuellement par l'Assemblée générale des membres titulaires, sur présentation par Notre Mendoub d'une liste de huit candidats.

ARTICLE 5.

L'appel des décisions rendues en premier ressort par la section instituée à l'article précédent est soumis aux trois magistrats titulaires qui sont restés étrangers au jugement attaqué et auxquels s'adjoignent, en toute matière, deux membres adjoints n'ayant pas connu de l'affaire, plus, en matière immobilière, deux jurisconsultes musulmans à voix consultative, ces deux derniers pris également en dehors de ceux qui ont participé au jugement en premier ressort et pris sur la liste dont il est parlé à l'Article 4 ci-dessus.

La présidence de la juridiction d'appel appartient au plus ancien, ou en cas d'ancienneté égale, au plus âgé des titulaires appelés à siéger.

En cas d'empêchement de l'un des trois magistrats titulaires appelés à faire partie de cette juridiction supérieure, les membres adjoints siègent au nombre de trois, sans que ladite juridiction puisse se constituer jamais avec moins de deux titulaires. Si la juridiction d'appel comprend deux titulaires et trois adjoints et que les deux titulaires soient mis en minorité par les trois adjoints, l'affaire est, sur la demande des deux titulaires, renvoyée à l'audience de la juridiction d'appel constituée avec les trois titulaires et deux adjoints n'ayant pas participé au premier délibéré.

Les décisions de la juridiction d'appel ne sont pas susceptibles de pourvoi en cassation.

ARTICLE 6.

Si les parties, au civil, ou les inculpés, au pénal, sont d'une même nationalité, il est fait appel à deux des membres adjoints de cette nationalité pour composer soit la section de première instance, soit la section d'accusation, soit la juridiction d'appel.

Si les parties ou inculpés appartiennent à deux nationalités différentes ayant chacune des adjoints au sein du Tribunal mixte,

les sections et juridictions d'appel susdites comprennent un adjoint de chacune des nationalités intéressées.

Si les parties ou inculpés appartiennent à plus de deux nationalités différentes représentées chacune dans le Tribunal mixte, le sort détermine parmi les listes des États dont les nationaux sont en cause celles qui fourniront les deux adjoints appelés à siéger. Le tirage au sort est effectué par le Président de la section ou de la juridiction d'appel, trois jours au moins avant le jour de l'audience, et cela en présence du magistrat du ministère public, du greffier, des parties ou de leurs représentants ou ces derniers régulièrement convoqués.

Si l'une des parties ou l'un des inculpés appartient à un Etat n'ayant pas d'adjoints en nombre suffisant pour la constitution régulière de la juridiction, il lui est loisible de désigner la nationalité de l'adjoint ou des adjoints par qui il désire être jugé. Faute par lui de faire connaître son choix dans le délai à lui imparti par le Président de la section ou de la juridiction d'appel, le choix est fait par ce dernier. Après cette désignation de la nation appelée à fournir un ou deux adjoints, la section ou la juridiction d'appel se constitue selon les règles et distinctions établies dans les trois paragraphes précédents.

Dans le cas exceptionnel où la juridiction d'appel doit se constituer avec trois adjoints, si les parties appartiennent à deux nationalités différentes et qu'il soit ainsi impossible d'appliquer complètement la règle posée au paragraphe 2 du présent article, la nationalité du troisième adjoint est déterminée par voie de tirage au sort dans les conditions spécifiées au paragraphe 3 du présent article.

Entre adjoints de la même nationalité le roulement de service se fait conformément aux dispositions d'un règlement à élaborer par l'Assemblée générale des titulaires.

Pour l'application du présent article, les administrations publiques sont assimilées aux justiciables n'ayant pas, dans le Tribunal mixte, d'adjoints de leur nationalité. Il leur appartient, en conséquence, de fixer la nationalité de l'adjoint ou des adjoints qu'elles désirent voir appelés au sein de la section ou de la juridiction d'appel saisie de leur affaire. Il en est de même en ce qui concerne les sociétés de capitaux ayant leur siège social au Maroc.

ARTICLE 7.

Chaque année avant le 2 octobre, l'Assemblée générale des titulaires se réunit pour faire, entre les magistrats titulaires et pour l'année judiciaire commençant à la date de cette réunion, la répartition d'attributions prévue par les Articles 2, 3 et 4.

Cette distribution de fonctions n'implique aucune différence hiérarchique entre les membres titulaires.

Un même titulaire peut d'ailleurs cumuler plusieurs des fonctions énumérées dans les articles précités. Toutefois, en

matière de grand criminel, les membres titulaires qui ont procédé à des actes d'information dans une affaire ou qui en ont connu comme membres de la section d'accusation ne peuvent participer au jugement de l'affaire. Cette interdiction ne s'applique pas en matière correctionnelle.

ARTICLE 8.

En cas d'absence, de maladie ou d'empêchement d'un membre titulaire chargé des fonctions de président de la section d'accusation ou de la section de première instance, ou de juge de paix ou de juge d'instruction, l'Assemblée générale des titulaires se réunit sans délai, soit d'office, soit sur l'initiative du représentant du ministère public, pour désigner un remplaçant provisoire au magistrat absent, malade ou empêché.

L'Assemblée générale peut aussi, par une décision unanime, désigner un titulaire pour remplir les fonctions de juge de paix, concurremment avec le magistrat investi déjà des mêmes fonctions, si l'encombrement du rôle rend cette mesure nécessaire. En ce cas, le titulaire désigné comme second juge de paix conserve les attributions propres qui lui ont été confiées dans les conditions de l'Article 7. Sa délégation spéciale en qualité de juge de paix lui est donnée pour une période déterminée qui ne peut dépasser trois mois dans le cours de la même année judiciaire. Le Président de la section de première instance procède à la répartition des affaires entre les deux commissaires siégeant simultanément comme juges de paix.

ARTICLE 9.

Le premier lundi de chacun des mois de mars, juillet et novembre, le tribunal criminel se constitue pour juger les individus renvoyés devant cette juridiction sous l'accusation de crime.

Il est présidé par le président de la section fonctionnant comme tribunal de première instance ou, en cas d'empêchement de ce magistrat, par un autre titulaire que désigne l'Assemblée générale des titulaires en tenant compte des dispositions finales de l'Article 7. Six jurés délibèrent avec le Président sur la culpabilité des accusés. Le président applique la peine.

La culpabilité ne se prononce qu'avec l'assentiment du président. Au cas où le président n'est pas d'accord avec les jurés pour prononcer la culpabilité, l'affaire est renvoyée à la prochaine session du Tribunal criminel présidé par un magistrat titulaire que désigne l'Assemblée générale des titulaires en dehors des magistrats qui ont connu de l'affaire en qualité de juge d'instruction et de président de la section des mises en accusation. L'accusé est définitivement acquitté si, à la session suivante, la majorité ne se fait pas contre lui avec l'assentiment du président.

ARTICLE 10.

Si l'accusé est un de Nos sujets, le jury comprend trois de Nos sujets, un sujet britannique, un sujet espagnol et un citoyen français.

S'il appartient à un État autre que l'État marocain, les membres du jury sont tirés au sort sur la liste des jurés de même nationalité que l'accusé. Dans le cas où il n'existe pas de liste spéciale pour la nation à laquelle appartient l'accusé, l'accusé peut désigner la nationalité de la liste des jurés par lesquels il désire être jugé et le tirage au sort est effectué sur la liste de cette nationalité. Le Président du tribunal criminel lui fait connaître son droit à cet égard dix jours au moins avant l'ouverture de la session. Faute par l'accusé d'user de ce droit dans les 24 heures de l'avis à lui donné par le président, le jury se compose de deux sujets britanniques, de deux sujets espagnols et de deux citoyens français.

En cas de pluralité d'accusés de nationalités diverses, il entre si possible dans la composition du jury, un nombre égal de jurés de chacune des nationalités intéressées. Mais si les accusés appartiennent à quatre ou cinq nationalités différentes, le jury comprend d'abord un membre de chacune des nationalités intéressées, le siège ou les deux derniers sièges qui restent à pourvoir étant attribués par voie du sort à une ou à deux desdites nationalités intéressées.

Les listes annuelles du jury et les listes de session sont établies conformément aux règles édictées par le code de procédure criminelle.

ARTICLE 11.

Aucun pourvoi en cassation n'est possible contre les décisions du tribunal criminel. Mais Notre Majesté Chérifienne conserve le droit de remettre ou de commuer en peines plus légères, les peines criminelles correctionnelles ou de police prononcées par les juridictions instituées dans les articles précédents. Les décisions gracieuses de Notre Majesté interviennent sur l'avis du magistrat du Parquet et du président de la juridiction qui a statué.

Aucune condamnation capitale n'est exécutée sans l'assentiment exprès de Notre Majesté, précédé lui-même de l'avis conforme et unanime de l'Assemblée générale des magistrats titulaires.

ARTICLE 12.

Dans les cas de revision prévus par le code d'instruction criminelle, Notre Majesté peut ordonner que l'affaire jugée définitivement par une juridiction répressive soit soumise de nouveau à la même juridiction autrement composée. L'exécution de Notre ordre est assurée par le représentant du Ministère public.

ARTICLE 13.

Les fonctions du Ministère public sont exercées par deux magistrats respectivement choisis dans les cadres de la magistrature française et de la magistrature espagnole.

Le magistrat français représente le Ministère public près la section de première instance jugeant correctionnellement et près la juridiction d'appel jugeant correctionnellement. Il adresse aussi tous réquisitoires utiles au juge d'instruction en vue de l'ouverture, de la marche et de la clôture des informations judiciaires. Il a qualité pour former opposition aux ordonnances du juge d'instruction.

Le magistrat espagnol représente, de la même façon, le Ministère public près la section de première instance jugeant au civil, près la juridiction d'appel jugeant au civil, près la section d'accusation et près le tribunal criminel. Son intervention en matière civile, commerciale et administrative est facultative.

Les fonctions du Ministère public faisant l'objet de la répartition ci-dessus déterminée seront alternativement confiées à chacun des deux magistrats par roulement triennal.

Ces deux magistrats portent, l'un et l'autre, le titre de " Procureur près le Tribunal mixte de Tanger." Ils se remplacent mutuellement et de plein droit en cas d'absence, d'empêchement ou de maladie. Avant d'entrer en fonctions, ils prêtent le serment imposé aux magistrats titulaires.

Ils participent aux délibérations de l'Assemblée générale des titulaires dans tous les cas où cette assemblée a à régler des questions d'organisation intérieure et notamment, dans les cas prévus par les Articles 1, 4, 6, 7, 8, 9, 11, 14, 16 et 21 ainsi que par le dernier paragraphe du présent article.

Ils sont nommés et peuvent être révoqués dans les mêmes formes et conditions que les membres titulaires du Tribunal mixte.

Les fonctions d'officier du Ministère public sont remplies, près le magistrat chargé des attributions du juge de paix, par un commissaire de police que désigne l'Assemblée générale.

ARTICLE 14.

Le service du secrétariat-greffe du Tribunal mixte de Tanger est assuré par un secrétaire-greffier en chef, trois secrétaires-greffiers et deux commis-greffiers qui sont nommés par dahir de Notre Majesté sur proposition de l'Assemblée générale des titulaires.

Ces fonctionnaires sont exclusivement rétribués par un traitement fixe dont le montant sera déterminé ultérieurement.

Ils sont chargés de la tenue du greffe, du notariat et de la comptabilité. Ils opèrent, en outre, les actes de sommation, de

notification, d'exécution et de constat ordonnés par les magistrats. Ils sont, enfin, chargés des fonctions de syndic de faillite ou de liquidateur judiciaire ainsi que des fonctions de curateur à succession vacante dans les conditions déterminées par la loi.

Les agents du secrétariat-greffe sont de nationalité britannique, espagnole ou française. Ils doivent être âgés de 25 ans au moins. Ils sont susceptibles d'être révoqués par dahir sur la proposition de l'Assemblée générale de titulaires qui statue soit d'office, soit sur l'initiative de l'un des procureurs, mais, en tout cas, après explications fournies par les agents intéressés ou, au moins, après explications à eux demandées.

Un dahir détermine le montant des droits dus au Trésor à l'occasion des procédures judiciaires ou des actes du greffe et fixe aussi les conditions du recouvrement de ces droits.

ARTICLE 15.

Un interprète judiciaire pour la langue arabe, nommé par l'Assemblée générale des titulaires, est attaché au Tribunal mixte. Il reçoit un traitement fixe dont le montant est déterminé par l'Assemblée générale. Le cas échéant, il est fait appel à des traducteurs-experts pour la traduction des pièces rédigées en des langues autres que la langue arabe.

ARTICLE 16.

Les avocats près le Tribunal mixte de Tanger ont l'exercice du droit de consultation et l'exercice du droit de plaidoirie devant ce tribunal et ses différentes sections. Ils représentent leurs clients devant ledit tribunal, ses sections, et le secrétariat greffe; ils présentent, en leur nom, toutes requêtes, tous mémoires ou conclusions utiles sans qu'une procuration spéciale leur soit nécessaire.

Nul ne peut être inscrit au tableau des avocats près le Tribunal mixte s'il ne remplit les conditions de capacité et autres exigées des avocats par la législation des Puissances signataires de l'Acte d'Algésiras ou s'il ne jouit pas du droit d'audience près d'un Tribunal de l'une de ces Puissances et s'il n'est, de plus, agréé à l'unanimité par l'Assemblée générale des titulaires.

Les avocats régulièrement inscrits ou jouissant du droit d'audience près un Tribunal de l'une des Puissances signataires de l'Acte d'Algésiras sont admis, par l'Assemblée générale, à plaider devant le Tribunal mixte et ses sections, mais ils ne peuvent y accomplir les actes de la procédure écrits comme mandataires de leurs clients.

Les devoirs et la discipline des avocats près le Tribunal mixte de Tanger feront l'objet d'un règlement établi par l'Assemblée générale des titulaires.

ARTICLE 17.

Les langues judiciaires sont le français et l'espagnol, les jugements et actes du greffe étant rédigés ou établis en l'une ou l'autre de ces langues, au choix des magistrats s'il s'agit de jugements et du secrétaire-greffier en chef s'il s'agit d'actes du greffe, chaque partie pouvant aussi se servir du français ou de l'espagnol dans la rédaction de ses requêtes et pièces de procédure.

Les notifications et sommations faites en français ou en espagnol sont valables encore que la partie à laquelle elles sont signifiées prétende ignorer la langue dans laquelle elles sont rédigées. Mais cette partie est en droit de réclamer au secrétariat-greffe que lesdites notifications et sommations soient traduites par un expert et à ses frais.

Les plaidoiries sont prononcées en espagnol ou en français, sauf le cas où le président autoriserait l'emploi d'une autre langue.

ARTICLE 18.

La justice est rendue par le Tribunal mixte de Tanger et ses sections, au nom de Notre Majesté Chérifienne.

ARTICLE 19.

Le Tribunal mixte de Tanger applique les codes et lois spécialement promulgués pour la Zone.

ARTICLE 20.

Eu égard au caractère international du Tribunal mixte de Tanger, les jugements des Tribunaux des Puissances signataires de l'Acte d'Algésiras sont exécutoires de plein droit dans la zone de Tanger à l'encontre des justiciables du Tribunal mixte.

L'Assemblée générale des titulaires détermine les conditions de vérification, de l'authenticité et de la régularité des jugements d'après les lois du pays où ils ont été rendus.

ARTICLE 21.

Outre les attributions spéciales qui lui sont dévolues par les dispositions précédentes du présent dahir, l'Assemblée générale des titulaires a la charge de prendre toutes décisions réglementaires utiles sur les objets suivants :

1°. Ordre et durée des congés qui seront accordés aux magistrats titulaires sans qu'ils puissent dépasser deux mois et demi par an, voyage compris pour chacun d'eux.

2°. Ouverture et fermeture des bureaux du secrétariat-greffe ; jours et heures des audiences pour chaque juridiction.

3°. Choix du costume et des insignes à porter par les magistrats soit aux audiences, soit en transport.

4°. Désignation des hommes de peine, chaouchs, concierges et détermination de leurs salaires; achat de fournitures de bureaux, ouvrages de droit et périodiques dans les limites des crédits budgétaires.

5°. Tous autres objets relatifs à l'organisation intérieure du Tribunal mixte ou tous autres objets d'ordre intérieure.

ARTICLE 22.

Le traitement des six magistrats titulaires du Tribunal mixte est de 30,000 francs marocains. Les magistrats reçoivent en outre une indemnité annuelle de 6,000 francs à titre de frais de logement et de résidence.

ARNOLD ROBERTSON.

G. H. VILLIERS.

M. DE BEAUMARCHAIS.

Ad referendum et sous les réserves faites par nous en ce qui concerne les Articles 1, 4, 11, 12, 13, 14 et 18 et d'une manière générale sous toutes les réserves faites au cours des négociations :

MAURICIO LOPEZ ROBERTS,

MARQUIS DE LA TORREHERMOSA.

M. AGUIRRE DE CARCER.

Les soussignés, dûment autorisés par le Gouvernement Royal, déclarent que leurs signatures doivent désormais être considérées comme données sans conditions ni réserves.

MAURICIO LOPEZ ROBERTS,

MARQUIS DE LA TORREHERMOSA.

M. AGUIRRE DE CARCER.

Paris, le 7 février, 1924.
